



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2016-093

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

971-2016-12-14-022 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de UEROS (3 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2016-12-15-002 - ARRETE COMPLEMENTAIRE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 MODIFIANT LES DIMENSIONS D'UN PARC EOLIEN A SAINTE-ROSE (3 pages)

Page 7

971-2016-12-15-003 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 AUTORISANT STEC A ETENDRE LA CARRIERE A ANSE-BERTRAND (32 pages)

Page 11

971-2016-12-15-008 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LA STE BOLOGNE A EXPLOITER UNE DISTILLERIE A BASSE-TERRRE (52 pages)

Page 44

971-2016-12-15-004 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 AUTORISANT LA STE QUADRN A EXPLOITER UN PARC EOLIEN A PETIT-CANAL (10 pages)

Page 97

971-2016-12-15-005 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 AUTORISANT SEC A EXPLOITER UN PARC EOLIEN A ANSE-BERTRAND (10 pages)

Page 108

971-2016-12-15-007 - ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016 PORTANT DUP PAR LE CD DE LA PRISE D'EAU DE MOREAU A GOYAVE (10 pages)

Page 119

ARS

971-2016-12-14-022

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 14 décembre
2016 portant modification du prix de journée pour l'année
2016 de UEROS

DECISION TARIFAIRES HAPI N° 148 ARS/POS/PH
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE

GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
UEROS - 970103149

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sisé BD DESTRELLAN, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité A. P. A. J. II (970103164) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 en date du 29/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée UEROS - 970103149

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS (970103149) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 273,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 470,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 615,97
	- dont CNR	18 669,91
RECETTES	Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses
	Groupe I Produits de la tarification	652 597,57
	- dont CNR	18 669,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée UEROS (970103149) s'élève désormais à un montant total de 652 597,57 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASE, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 54 383,13 € ;

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. I. H. » (970103164) et à la structure dénommée UEROS (970103149).

FAIT A GOURBEYRE

LE 14 DEC. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

PREFECTURE

971-2016-12-002

ARRETE COMPLEMENTAIRE DiCTAJ BRA DU 15
DECEMBRE 2016 MODIFIANT LES DIMENSIONS
D'UN PARC EOLIEN A SAINTE-ROSE



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n°2016-
modifiant les dimensions et l'implantation d'un parc éolien exploité
par la société SAINTE-ROSE ENERGIES sur le territoire de la commune de
SAINTE-ROSE aux lieux-dits «Bellevue» et «Espérance»**

/SG/DICTAJ/BRA

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre 1^e du Livre V ;
- Vu le code de la défense
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^e du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^e du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2015-083/SG/DICTAJ/BRA du 27 juillet 2015 autorisant la société SAINTE-ROSE ENERGIES à exploiter une activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien) sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE ;
- Vu la demande de modification présentée en date 12 juillet 2016 par la société SAINTE-ROSE ENERGIES filiale de VALOREM et les pièces du dossier ;

- Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 24 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'autorisation du ministre de la défense du 28 novembre 2016
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-503 ;
- Vu l'avis de la commission des sites et paysages en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande de modification porte sur :

1) Le changement de gabarit des éoliennes

Hauter du moyeu maximale : 80 m (initialement 78 m)

Longueur des pales maximale : 45 m (initialement 40 m)

Hauter hors-tout maximale : 125 m (initialement 118 m)

2) Le changement des coordonnées des éoliennes, de l'ordre de 20 m maximum

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2015 sus-vise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1

Les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-083/SG/DCTAJ/BRA du 27 juillet 2015 sus-vise sont modifiées et remplacées par l'article suivant :

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation du parc éolien relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs de 2 MW, dont la hauteur du mât est de 80 m. Puissance totale de 16 MW.	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 MW par onduleur, soit 12 MW	D

A: Autorisation

D : Déclaration

Article 3 – Description et localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées (WGS84)		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne 1	61,736491°	16,321140°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 305
Éolienne 2	61,736255°	16,323069°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 294
Éolienne 3	61,735582°	16,324244°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 4	61,734900°	16,325496°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 5	61,728591°	16,311024°	Sainte-Rose	Espérance	BO 267
Éolienne 6	61,727863°	16,312240°	Sainte-Rose	Espérance	BO 312
Éolienne 7	61,726994°	16,313401°	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Éolienne 8	61,726367°	16,314798°	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Places-formes techniques	61°43'23,3	16°19'06,3	Sainte-Rose	Espérance	AK 207

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe,

- 1^{er}) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté leur a été notifié;
- 2nd) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Sainte-Rose, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

15 DEC 2016

Pour le préfet et sur délégation,

le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2016-12-15-003

ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016
AUTORISANT STEC A ETENDRE LA CARRIERE A
ANSE-BERTRAND



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-
/SG/DICTAJ/BRA
autorisant la Société de Travaux d'Exploitation de Carrières (S.T.E.C.)
à étendre la carrière située au lieu-dit « Guéry »
sur la commune d'Anse-Bertrand**

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre I^e, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD/1/4 du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1360 AD/1/4 du 14 octobre 2008 portant autorisation à la société STEC d'exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit «Guéry» à commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-043/SG/DICTAJ/BRA du 25 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes d'Anse-Bertrand et de Port-Louis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SRA 2013-052 du 27 décembre 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- Vu le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;
- Vu la demande d'autorisation d'extension en date du 7 janvier 2016 de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit «Guéry» sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand, sollicitée par la société STEC ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu le dossier à l'appui de la demande ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé respectivement le 09 juin 2016 et le 22 juillet 2016 dans les communes de Port-Louis et d'Anse-Bertrand ;
- Vu la publication du 30 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 août 2016 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 juin 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;

- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 23 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 24 octobre 2016 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le projet comporte notamment une installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I^e du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans et schémas en vigueur et notamment le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma départemental des carrières de la Guadeloupe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Travaux d'Exploitation de Carrières (STEC) SARL au capital de 7 700 euros, dont le siège social est situé au 16 lotissement SCAT Vieux Armande 97170 PETIT-BOURG ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit Cluery sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand l'installation visée à l'article 1.5 ci-dessous.

1.2 : Abrogation des dispositions de l'arrêté d'autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1360 AD/1/4 du 14 octobre 2008 portant autorisation à la société STEC d'exploiter une carrière de tuf calcaire au lieu dit « Gnéry » commune d'Anse-Bertrand sont abrogées ;

1.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de vingt ans (20 ans) à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation.

Elle ne peut être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui pour être obtenue avant cette date doit être sollicitée dans des délais compatibles avec les délais d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

1.4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1.5 : Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classé, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R. 512-28 et R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

*** la carrière**

superficie du périmètre autorisé de la carrière : 50 083 m² (actuellement)
87 491 m² (après extension)

superficie du périmètre d'exploitation : 41 700 m² (actuellement)
58 100 m² (après extension)

volume de substances à extraire sur 20 ans :

production annuelle moyenne :	79 300 t/an
tonnage extrait sur 20 ans :	1 586 130 t
Hauteur maximale des fronts :	10 m
Largeur des banquettes :	6 m en exploitation 3 m en phase finale

*** la découverte**

superficie de la découverte :	58 700 m ²
épaisseur moyenne de découverte :	0,20 m
tonnage (découvert et stérile) :	528 710 t

1.6 : Classement des installations

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	105 742 t/an

A = Autorisation

1.7 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la carrière et les autres installations sont implantées, réalisées, exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par ANTEA GROUP référencé n° GDPP120062 de janvier 2016 (Version A).

1.8 : Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle au 1/10 000 annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie de 9,61 ha contenue sur les parcelles désignées ci-après du plan cadastral de la commune des Abymes :

N° de parcelles	Surface totale au cadastre	Périmètre d'autorisation (PA) en m ²	Périmètre extractions (PE) en m ²
AV 35	4 905 m ²	4 905 m ²	4 360 m ²
AV 36	1 560 m ²	1 560 m ²	1 560 m ²
AV 37	2 240 m ²	2 240 m ²	290 m ²
AV 55	48 475 m ²	48 475 m ²	28 767 m ²
AT 69	46 237 m ²	1 085 m ²	0 m ²
AV 54	60 565 m ²	28 781 m ²	23 038 m ²
AV 34	7 282 m ²	445 m ²	85 m ²
TOTAL	165 264 m ²	87 491 m ²	58 100 m ²

Les périmètres d'autorisation et d'extraction sont délimités conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté.

À l'intérieur du périmètre de l'autorisation (PA) de 8,75 ha, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur une partie des parcelles et ne représente qu'une superficie 5,81 ha ; la superficie exploitables est obtenue par déduction de la surface autorisée des terrains déjà exploités et de la bande réglementaire des 10 m, à laisser en bordure des terrains.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II du présent arrêté.

1.9 : Autres réglementations

1.9.1. : Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

Là présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation au titre de la réglementation sur les explosifs.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'administration concernée conformément aux dispositions contenues à l'article R. 341-1 du code forestier.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière est applicable aux installations visées par le présent arrêté.

1.9.2. : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

1.9.3. : Protection du patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique sera réalisé préalablement aux travaux d'exploitation, sur le site de la carrière, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° SRA 2013-032 du 27 décembre 2013 sus-visé.

Dans l'emprise concernée par le diagnostic (7758m², voir plan annexé à la prescription) les travaux (terrassements, pistes, accès, et défrichements, bâtiments, installations diverses) ne pourront commencer qu'après achèvement complet des opérations archéologiques (comprenant diagnostic et fouilles éventuelles), sauf autorisation spéciale du service de l'archéologie.

Hors cette emprise, les terrains sont libérés de la contrainte archéologique. Cependant toute découverte archéologique doit être signalée à la DAC Guadeloupe par application de l'article L.551-14 du code du patrimoine. 1.10 Aménagements et dispositions préalables au début d'exploitation

1.10.1 : Dispositions particulières

1.10.1.1. : Signalisation, accès, clôture, zones dangereuses

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la carrière où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR).

Ces accès sont réalisés en liaison et en accord avec les services compétents en matière de voirie.

Une clôture efficace est réalisée sur tout le périmètre autorisé.

L'accès du périmètre d'exploitation à ciel ouvert est également interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.10.1.2. : Repères de nivellation et de bornage

Prelablemement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

1^o) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2^o) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.

3^o) des bornes de nivellation en nombre adapté selon un plan de nivellation visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellation et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur remplacement, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4^o) un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, à la périphérie de cette zone lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

1.10.1.3. : Enregistrement des tonnages

L'établissement est équipé en sortie de site d'un système de pesage à précision commerciale. Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu, révisé et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation en métrologie légale.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type, avant le 1^{er} mars de chaque année pour les données de l'année civile précédente.

1.10.1.4. : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en deux exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe III. La validité de ce document couvre à minima la première période définie au 1.9.2 ;
- le document unique relatif à la prévention des risques professionnels.

1.10.2. : Garanties financières

1.10.2.1. : Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

1.10.2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.5 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.10.2.3 : Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières correspondant à l'estimation maximale des travaux de remise en état au sein de cette période.

Ces montants de référence ont été établis :

- sur la base de l'indice TP01 en vigueur
- avec une TVA de 8,5 %
- en tenant compte des surfaces S1, S2 et S3 ci-dessous définies et qui correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes quinquennales	S1	S2	S3	Montant de référence (€)
Première	2,26	4,23	1,56	232 360
Deuxième	1,02	5,81	1,77	275 581
Troisième	1,02	5,81	1,97	279 565
Quatrième	0,04	5,81	2,22	267 872

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S₃ (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

1.10.2.4 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur dûe du dernier indice publié TP01.

1.10.2.5 : Renouvellement des garanties financières

A compter de la date de mise en activité de l'exploitation, l'exploitant doit disposer sans interruption de garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit être sollicité par l'exploitant au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.2.4.

Pour attester de cette sollicitation, l'exploitant adresse au préfet une copie de sa demande de renouvellement.

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.2.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.10.2.6. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de référence des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Il doit en outre actualiser ce montant lorsque, sur une période glissante au plus égale à cinq ans, l'indice TP01 augmente de plus de 15 (quinze) % et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

1.10.2.7. : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de revient en état inférieur à un niveau 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.10.2.8. : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

La non-actualisation du montant des garanties financières est également possible de sanctions.

1.10.2.9. : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaut de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.10.2.10. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est levée qu'après que les travaux couverts par ces garanties aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est ensuite levée par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Une copie de cet arrêté est adressé à l'établissement garant.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION

2.1 : Conditions générales

2.1.1. : Objectifs

L'installation doit être conçue, surveillée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. En outre, l'exploitant devrait se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et le code du travail.

En particulier doivent être respectées, les dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel,
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité,
- les lieux de travail,
- les voies de circulation,
- le transport,
- la situation de danger,
- l'alarme – secours,
- la surveillance administrative,
- les locaux,
- les équipements sanitaires.

2.1.2. : Conception et aménagement de l'établissement

L'installation doit être conçue, aménagée, équipée et entretenue de manière à éviter, même en cas de fonctionnement abnormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 311-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3. : Voies et aires de circulation

La carrière, les bureaux doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. : Dispositions diverses – Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le véhicule doit être bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que les herbes soient étanches et que leur porte arrière soit convenablement fermée.

2.1.5. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.6. : Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 2 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

2.1.7. : Stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.1.8. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

2.1.9. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Tous les appareils de mesure, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.10. : Directeur technique – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.11. : Consignes d'exploitation

Toutes les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à

la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau non restitués qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³) Journalier
Réseau public	Anse-Bertrand	78	1

Conformément au dossier de demande, l'eau ainsi prélevée est destinée uniquement à l'alimentation des sanitaires, et aux besoins sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

3.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Toutes dispositions seront prises afin d'isoler les réseaux d'eaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 : Réseaux de collecte

Tous les effluents aquatiques doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

3.3 : Traitement des effluents

3.3.1 : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.2 : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le procédé à l'origine.

3.4 : Définition des rejets

3.4.1 : Identification des effluents

L'exploitation est à l'origine de trois types de rejets :

- 1^{er}) les eaux de ruissellement issues du périmètre de l'autorisation (pluviales, ruissellement superficiel, ruissellement souterrain),
- 2nd) les eaux susceptibles d'être polluées car issues de l'exploitation d'installations réglementées (plate-forme de remplissage des engins),
- 3rd) les eaux domestiques : les eaux usées, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cuisine.

3.4.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

3.4.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5 : Localisation des points de rejet d'eaux

3.4.5.1 : Eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et de la zone d'exploitation

Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

3.4.5.2 : Eaux issues de la plate-forme de remplissage des engins en carburants et huiles

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de remplissage des engins sont traitées par un débourbeur/épariteur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel.

3.5 : Valeur limite des rejets

3.5.1 : Rejets d'eaux susceptibles d'être polluées

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
pH	5,5-8,5	NFT 90008
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 Juillet 2009

Les autres paramètres sont rejetés en quantité non significative.

3.5.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des sanitaires et du réfectoire doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

3.6 : Conditions de rejet

3.6.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.7 : Surveillance des rejets

3.7.1 : Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	Annuellement	pH-mètre
MES	Annuellement	NF EN 872
DCO	Annuellement	NFT 90101
<i>Hydrocarbures totaux</i>	Annuellement	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 juillet 2009

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

En fonction des résultats, la fréquence pourra être revue par l'inspection des installations classées.

3.7.2 : Transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.7.1 ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de

commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé CIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillances Fréquentes).

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

4.2 : Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de bume sur les voies de circulation publiques.

Un bâchage des véhicules sera effectué par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins publics d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

4.3 : Aménagement de la carrière

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Compte tenu des vents dominants, l'exploitant doit veiller à suspendre tous travaux de ripage par vent fort, afin d'atténuer les nuisances dues à la propagation des poussières.

De manière à atténuer la gêne par les poussières, la clôture est doublée en certains points par une barrière végétale.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-1 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockage des déchets de l'établissement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. La durée maximale de stockage sur site des déchets est limitée à 3 ans pour les déchets non dangereux et 1 an pour les déchets dangereux.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Cette interdiction inclut le brûlage à l'air libre.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages entiers
	15 01 06	Emballages plastiques
	15 02 02	Papiers
	20 02 01	Déchets verts
	19 08 05	Matières de vidange (fosse septique)
Déchets dangereux	13 05 06*	Produits de pompage des séparateurs d'hydrocarbures

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à ce que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits sévères émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalancement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points de la limite de propriété		70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

6.5 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

6.7 : Vibrations

Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandes de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habitées par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le plusage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexe I.

7.2 : Epaisseur d'extraction

L'exploitation est conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur d'au moins 6 mètres en exploitation et 3 m en phase finale.

Ces gradins se développent entre les cotes 18 m NGG et 40 m NGG.

7.3 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.4 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.5 : Rapport annuel

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL – REHABILITATION

8.1 ; Lors de l'exploitation

8.1.1 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être aménagés et maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

8.1.2. : Débroussage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le débroussage et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux stricts besoins de l'exploitation.

8.1.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'horizon humifère fait l'objet de conditions de stockages adaptées permettant de garantir le maintien du taux d'humidité ainsi que l'absence de lessivage par les eaux météoritiques.

8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation

8.1.4.1. : Limitation des impacts

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- * limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- * permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sois...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article.

8.1.4.2. : Mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Afin de limiter les impacts importants sur les paysages et les espèces endémiques, des mesures compensatoires sont mises en place conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation notamment :

- la remise en exploitation agricole du milieu conformément à la vocation initiale de la zone.

8.1.4.3. : Suivi des mesures compensatoires

Les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, les résultats des études complémentaires et autres expertises visées à l'article 8.1.4.2 ainsi que les rapports illustrés, les cartographies ou les bilans prévus dans ce cadre seront transmis dès validation

par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour examen. Leur examen pourra conduire à faire évoluer les actions susvisées.

8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation

8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. À cet effet :

- * les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation,
- * les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau,
- * les sites reménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales
- * les berges et les frontis sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlée annuellement par un géotechnicien.

8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de cette période doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.1 : Information

Indépendamment de la déclaration d'accident prevue par les dispositions de police visées à l'article 1.8.2, ci-dessus, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

9.2 : Prévention des pollutions accidentielles des eaux

9.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentielles des eaux ou des sols.

9.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs.

9.2.4 : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturumum qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.2.5 : Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.2.6 : Conséquences des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.3 : Prévention des risques

9.3.1. : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sous préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.3.2. : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.3.3. : « Permis de feu »

Le « Permis de feu » et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.3.4. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes C15100 et C17100 et aux dispositions du titre « Electricité » du Règlement Général des industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de l'Industrie.

9.3.5. : Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'établissement devrait être défendu par des hydrants en nombre suffisant placés judicieusement et à proximité de l'établissement après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

10.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

10.2 : Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

10.3 : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles minores, des prélèvements (sur les rejets aquatiques, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

10.4 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5: Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

10.6 : Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.7 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-du code de l'environnement. À cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées ;
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être supprimées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au Préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - ✓ les photographies actualisées ;
 - ✓ les levés topographiques ;
 - ✓ toutes analyses, et autres preuves utiles.

10.8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'environnement.

10.9. : Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes basée sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée.

10.10 : Publicité -Information

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Anse-Bertrand sera communiqué par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société STEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

10.11 : Transfert – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

10.12 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvenients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

10.13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe :

- 1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Anse-Bertrand, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à la société d'Exploitation de Carrières (STEC).

Fait à Basse-Terre, le 15 DÉC 2016

*Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*



Jean-François COLOMBET

ANNEXES

ANNEXE I - plan délimitant les périmètres d'autorisation et d'extraction

ANNEXE II - plans de phasage des travaux et de remise en état du site

ANNEXE III - modèle d'acte de cautionnement solidaire

PREFECTURE

971-2016-12-15-008

ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016
AUTORISANT LA STE BOLOGNE A EXPLOITER
UNE DISTILLERIE A BASSE-TERRRE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté cadre n° 2016-
/SG/DICTAJ/BRA
autorisant la société agricole Bologne à exploiter une distillerie de rhum agricole
sise Habitation Bologne, Section Rivière des Pères sur le territoire de la commune
de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V, et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la clinétilque, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la société agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de rhum agricole sisé Habitation Bologne, Section rivière des pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2005 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1235 AD/1/4 du 06 août 2009 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-76 AD/1/4 du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-426 AD/1/4 du 20 avril 2012 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-007 AD/1/4 du 29 décembre 2013 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047 AD/1/4 du 28 mai 2015 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature ;
- Vu la demande en date du 13 décembre 2006 de la société agricole BOLOGNE de modification de certaines prescriptions relatives aux mesures de protection contre l'incendie ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la demande en date du 03 juin 2008 de la société agricole BOLOGNE de modification de ses capacités de stockage de rhum (chaîn n°1 et 2) et les pièces jointes à la demande (plans et étude de dangers du 08 octobre 2008 réf. E 808 HC, documents descriptifs des contenues citées reçus le 10/12/2008 et les éléments de réponses aux commentaires de l'inspection datés du 13/11/2008) ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la note complémentaire relative au paillage à la bagasse ou mulching transmise le 18 mars 2012 ;
- Vu l'étude « Etude de faisabilité du traitement complémentaire des effluents » (rapport n°76318/A – juillet 2014 – ANTEA Group) ;
- Vu l'étude « Modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets atmosphériques et évaluation de l'impact sur la qualité de l'air – Distillerie Bologne Guadeloupe » (rapport n°77649 – août 2014 – ANTEA Group) ;
- Vu l'étude « Etudes complémentaires sur la ressource en eau alimentant la distillerie Bologne – Analyse des conditions de restitution et de l'aléa inondation au niveau de la Cité Bologne » (version 2 – octobre 2014 – SAFEGE) ;
- Vu l'étude « Diagnostic de l'incidence de la prise d'eau de Bologne sur la continuité écologique de la rivière des pères » (version 3 – octobre 2014 – ASCONI) ;
- Vu l'étude des dangers transmise par l'exploitant et datée de novembre 2014 (réf. Rapport n°78618) et complétée en août 2016 ;
- Vu l'étude préalable et plan d'épandage agricole des déchets et effluents de la distillerie Bologne sur son faire-valoir 2016-2021 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-427 de l'Inspection des installations classées) ;
- Vu l'avis favorable en date du 06 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 octobre 2016 ;
- Vu le rapport en date du 21 novembre 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-646 de l'Inspection des installations classées validant les modifications demandées par le pétillonnant) ;

Considérant la modification des rubriques 2250, 2255, 2260, 2910, 1434 de la nomenclature des installations classées depuis l'autorisation de la distillerie BOLOGNE, et qu'il convient de les actualiser,

Considérant l'augmentation de la capacité de stockage des alcools par, notamment la création d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de rhum en vieillissement ;

Considérant l'absence de zones d'effets thermiques et de surpression correspondant aux effets létaux et irréversibles à l'extérieur des domaines de propriété de BOLOGNE ;

Considérant l'augmentation de la capacité de production de rhum agricole qui peut générer une augmentation de vinasses à traiter ;

Considérant la mise de deux dispositifs de traitement des vinasses par méthanisation et lagunage aérien permettant de traiter l'ensemble des effluents ;

Considérant que l'étude préalable montre que l'ensemble des déchets produits par les installations de méthanisation et de lagunage nécessite une surface minimale de 76 ha pour absorber la charge minérale apportée par les flux d'épandage. Cet apport permet de couvrir la quasi-totalité des besoins des cultures de BOLOGNE ;

Considérant que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2021 n'a jamais été mise en service et qu'il convient de supprimer les dispositions applicables ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement d'eau dans la rivière des pères doit être entretenu et que l'exploitant doit s'assurer du maintien du débit minimum biologique du cours d'eau ;

Considérant que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin que le canal de restitution de l'eau prélevée dans la rivière des pères ne puisse pas être à l'origine d'inondation vers la Cité Bologne ;

Considérant que l'exploitant demande une dérogation sur la distance à partir de laquelle les valeurs admissibles d'émergence seront applicables dans les zones à émergence réglementée, et que cette demande doit être justifiée à partir d'une étude ;

Considérant qu'au vu du nombre d'arrêtés préfectoraux complémentaires sus-viatis pris depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 25 février 2005 ; il y a lieu d'intégrer et d'actualiser les prescriptions déjà existantes dans un seul et même arrêté cadre, et d'abroger toutes les dispositions techniques des arrêtés antérieurs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société agricole BOLOGNE, dont le siège social est situé à Habitation Bologne, section Rivière des Pères, 97100 BASSE-Terre, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur son site sis à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées, supprimées et/ou abrogées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la société agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de rhum agricole située Habitation Bologne, Section rivière des pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques. Maintien de l'arrêté comme acte initial de l'autorisation (autorisation après enquête publique)
Arrêté préfectoral n°2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2005	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral n°2009-1235 AD/1/4 du 06 août 2009 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral n°2010-75 AD/1/4 du 28 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères	Abrogation de l'arrêté - arrêté identique à l'arrêté n°2009-1235 AD/1/4 du 06/08/2009 (erreur matérielle).
Arrêté préfectoral n°2012-426 AD/1/4 du 20 avril 2012 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral n°2013-037 AD/1/4 du 23 décembre 2013 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;	Texte non abrogé et non modifié (Surveillance RSDE)
Arrêté préfectoral n°2015-047 AD/1/4 du 26 mai 2015 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2021 de la nomenclature ;	Abrogation de l'arrêté,

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connecté avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
4765	2-b	A	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constitutants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcométrique volumique est supérieur à 40 % la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Stockage de rhum à 75 % et 50 % en cuvee, foudres et tonneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage journalier : 18 m³ - 2 cuves pour la quarantaine et mauvais goût : 40 m³ - foudre bois : 181 m³ - chai de formulation : 80 m³ - chai n°1 : 720 m³ - chai n°2 : 160 m³ - nouveau chai de vieillissement : 418 m³ 	Quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente (en volume)	1 625 m ³
2260	2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j.</p>	Production de rhum agricole au moyen de 3 colonnes à distiller :	Capacité de production d'alcools de bouche par distillation (en hl/jour)	132 hl/jour
2910	B-2-a	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2871.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (iv) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (II) ou au b (III) ou au b (IV) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2810-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chaudière à bagasse : 0,77 MW_n - La bagasse répond à la définition de déchet de biomasse au sens b(ii) - moteurs de co-génération du biogaz provenant du méthaniseur : 0,48 MW_n - torchère du méthaniseur : 0,6 MW_n <p>Total : 10,85 MW_n</p>	Puissance thermique nominale totale de l'installation (en MW _n)	10,85 MW _n
2260	2-b	D	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, broyage, mélange, épulage et décorticication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'articles comestibles pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2226, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Broyage de la canne :</p> <p>4 moufins entraînés par une machine à vapeur de puissance unitaire de 111,25 kW,</p> <p>Le quantité de canne broyée est en moyenne de 160 t/jour.</p>	<p>Puissance installée des machines (en kW)</p>	445 kW

2259	2	D	<p>Boissons (préparation, conditionnement de) sière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.</p>	<p>2 Lignes de conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne pour les bouteilles : 10 000 l/j - ligne pour les cubis : 3 000 l/j 	<p>Capacité de production (en l/jour)</p>	13 000 l/j
------	---	---	--	---	---	------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Basse-Terre	Parcelles AB n°185, 210, 16, 191, 18, 13, 19, 59, 187, 188, dont une partie est constituée de terres agricoles (culture de canne à sucre). La superficie occupée par les installations étant d'environ 3 ha.	Lieu-dit « Bologne » Section « Rivière des Pères »

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales :

→ Unité de production de rhum agricole :

- Réception de la canne sur une surface bétonnée d'environ 400 m²
- Broyage de la canne à partir de 4 moulins entraînés par une machine à vapeur de puissance totale de 445 kW, et d'une capacité de 26 tonnes de cannes/hect, soit 145 t/jour.
- Fermentation du jus de canne à partir de 10 cuves de fermentation d'un volume unitaire d'environ 80 m³
- Distillation du vin de cannes à partir de 3 colonnes à distiller, de capacité exprimée en vin de canne entrant, une en cuivre de 45 hl/j et 2 en Inox de 80 hl/j chacune (fonctionnant de façon alternée).

→ Unité de stockage et de vieillissement du rhum :

Zone	Type de stockage	Capacité totale
Stockage de mise en quarantaine/mauvais goût	1 cuve de quarantaine de 20 m ³ (TAV 60°) 1 cuve de mauvais goût de 20 m ³ (TAV 80°)	40 m ³
Cuverie stockage journalier	3 cuves de 5 m ³ chacune (TAV 65-70°) 1 cuve de 1 m ³ (mauvaise goût) (TAV 80°)	16 m ³
Zone foudre en bois	- rhum blanc : 2 cuves de 50 m ³ chacune (TAV 50°) - rhum ambré : 1 cuve de 17 m ³ (TAV 42°) - rhum en attente de vieillissement : 2 cuves de 17 m ³ chacune (TAV 50°) - rhum paille : 1 cuve de 40 m ³ (TAV 40°)	191 m ³
Zone formulation	2 cuves en Inox de 40 m ³ (TAV 65-65°)	80 m ³
Chai n°1	15 foudres en Inox de 40 m ³ chacune (TAV 50°) 3 cuves de 40 m ³ chacune (TAV 60°)	720 m ³
Chai n°2	8 foudres inox de 20 m ³ chacune (TAV 50°)	160 m ³
Nouveau chai de vieillissement	1 000 barriques de 350 l chacune (TAV 50°) 2 tonneaux de 8 m ³ chacune (TAV 50°) 2 tonneaux de 8 m ³ chacune (TAV 50°) 4 tonneaux de 4 m ³ chacune (TAV 50°) 2 tonneaux de 2 m ³ chacun (TAV 50°) 2 cuves Inox de 10 m ³ chacune pour l'embouteillage (TAV 50°)	418 m ³

- Unité d'embouteillage du rhum, constitué de deux lignes d'embouteillage : une ligne pour les bouteilles de 10 000 l/j et une ligne pour les cubis de 3 000 l/j
- Chaudière à bogasse fourni par 14 t/h de vapeur servant à la fois au fonctionnement des moulins de broyage, aux colonnes à distiller et au turbo-alternateur produisant de l'électricité ; la begasse provenant du broyage de la canne est entreposée sur deux zones de stockage, l'une de 200 m³ permettant l'alimentation de la chaudière, l'autre de 150 m³ constitue un stock de secours.
- Unité de traitement des vases constitué du méthaniseur et d'une lagune aérée. Le méthaniseur produit du biogaz valorisé en électricité à partir d'un groupe électrogène

Le plan de masse du site figure en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation passe de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Toutes études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.612-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Tous équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus inclut les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec le propriétaire du terrain et la commune.

CHAPITRE 1.6 RÈGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes ci-dessous :

Dates	Textes
07/04/2016	Arrêté du 07/04/16 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
18/12/2014	Arrêté du 18/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2253
24/08/2013	Arrêté du 24/08/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B
28/02/2012	Arrêté du 28/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/01/2011	Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la

	protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/2009	Arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 612-33 « , R. 612-46-23 » et R. 612-54 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/05/2008	Arrêté du 23/05/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/08/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
28/07/2005	Arrêté du 28/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1987	Arrêté du 23/01/1987 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DÉFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) « Distillerie » : atelier abritant les unités de distillation (alambic, colonne, installation de combustion, salle de contrôle...). Ces ateliers peuvent être ouverts ou fermés.
- b) « Alcool de bouché » : on entend par alcool de bouché tout produit d'origine agricole obtenu par distillation et destiné à la consommation humaine.
- c) « Capacité de production d'alcool pur en biljour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (toujours alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production.
- d) « Volume d'alcool exprimé en alcool pur » : volume calculé pour un titre alcométrique volumique (TAV) égal à 100 % VOL. Il se calcule à partir du volume du produit obtenu et de son titre alcométrique volumique réel.
- e) « Titre alcométrique volumique d'un mélange hydro-alcoolique (TAV) » : rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20 °C, contenu dans ce mélange et le volume total de ce mélange à la même température. La masse volumique de l'alcool pur est de 0,786 g/cm³.
- f) « Chai de distillation » : stockages allant à une distillerie où sont stockés les alcools distillés durant la campagne de distillation en cours.
- g) « Vinaigres » : résidus de la distillation.
- h) « Local de vie du distilleur » : ce local est utilisé pour le repos des salariés. Ne répondent pas à cette définition les salles de contrôles et les laboratoires associés.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélevement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4. INFORMATION PRÉALABLE AU DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE

L'activité de distillation étant saisonnière, l'exploitant informe l'inspection chaque année au moins 15 jours avant la date prévue du démarrage de ses installations de la distillerie et de la durée prévisionnelle de la campagne.

ARTICLE 2.2.5. VOIES DE CIRCULATION

Sous préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les entrées de poussières et de matières diverses :

- ✓ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entrent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotatives...) en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont enrobées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.2.6. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que filtre à manches, charbon actif, produit de neutralisation, liquides inhibiteurs, produit absorbant...

ARTICLE 2.2.7. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.8. ESTHÉTIQUE – INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et à son intégration paysagère. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantation, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.9. DÉSINSECTISATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'insectes à l'intérieur et aux abords des bâtiments d'exploitation et d'entreposage des déchets.

ARTICLE 2.2.10. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en évitant la stagnation des eaux.

La démolition est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incomencent à l'exploitant.

ARTICLE 2.2.11. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératification permanent. Les frais de ces mesures incomencent à l'exploitant.

ARTICLE 2.2.12. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.13. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour empêcher les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DÉFINITIONS

« Installation de combustion » : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune :

« Biomasse » : les produits suivants :

- * a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- * b) Les déchets ci-après :
 - o (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - o (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - o (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte viande et de la production de papier à partir de pâte, si ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - o (iv) Déchets de liège ;
 - o (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixe et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ;

« Combustible déterminant » : le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation prévue, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément au présent arrêté ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés ;

« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée alternativement ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures pratiques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'in disponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ✓ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ✓ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières (tels au niveau de la conception et de la construction (implantation en fond de vent..) que de l'exploitation sont mises en œuvre).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (incipients, silos, bâtiments fermés) ou les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants assurant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de décharge, les dépoussiéreuses...).

ARTICLE 3.2.4. CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

Les combustibles pouvant être utilisés dans les installations sont les suivants :

- la bagasse, déchet répondant au b (I) de la définition de biomasse, utilisée dans la chaudière principale;
- le biogaz, provenant d'une installation de méthanisation autre que celle visée en 2810-0C, utilisé dans les moteurs de cogénération et le dispositif de sécurité du méthaneur (torcheuse);
- le gazoil pour l'alimentation du groupe électrogène

ARTICLE 3.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

La quantité de bagasse stockée à l'intérieur de la distillerie devra être limitée au strict minimum nécessaire au fonctionnement des chaudières. Les bagasses excédentaires devront être stockées à l'extérieur et à une distance de la chaudière au moins égale à 6 mètres.

Le dispositif d'approvisionnement de la chaudière en bagasse doit être conçu de telle sorte qu'un retour de flamme ne puisse en aucun cas entraîner un débâcle d'incendie dans le stockage des bagasses.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de lavage et/ou du stockage du combustible.

ARTICLE 3.2.6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 3.2.7. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la

l'usine doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents préétablis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent arrêté, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'aménagement du 18 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvertures de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu receveur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment échappement des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art présentant pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-062 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection (a)	Puissance thermique nominale	Combustible
Conduit N° 1 Chaudière	17 m	1 m	29 000 Nm ³ /h	8 m/s	9,77 MWth	Biomasse (Bagasse)
Conduit N° 2 Moteurs de co-génération du biogaz provenant du méthaniseur	6 m (b)	0,18 m	-	15 m/s	0,48 MWth	Riogaz
Conduit N° 3 Torchère de sécurité du méthaniseur	3,5 m (b)	0,9 m	-	6 m/s	0,6 MWth	Biogaz

(a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(b) S'agissant d'appareils de puissance inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits 2 et 3 doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'appareil.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

✓ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en oxygène (O ₂)	6 %	15 %
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	225 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	750 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Poussières	100 mg/Nm ³ À compter du 01/01/2016 : 50 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Monooxyde de carbone	250 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
COV non méthaniques	50 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
Formaldéhyde	-	15 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³	-
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	

Les valeurs limites s'appliquent à des mesures, prélevements et analyses moyenne réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les moteurs fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi.

Pour la torchère (conduit n°3), l'exploitant enregistre les quantités de gaz envoyées (ou temps de fonctionnement en heures) et les quantités de CO₂ et SO₂ envoyées à l'atmosphère.

ARTICLE 3.3.4. PANNES OU DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas réalisable dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

CHAPITRE 3.4 ODEURS

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents et des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.4.2. DÉBITS D'ODEUR

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uof/h)
0	1000×10^3
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 800 \times 10^6$
80	$16\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.4.3. SURVEILLANCE DU DÉBIT D'ODEUR

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. En l'absence d'organisme agréé, les mesures olfactométriques sont effectuées selon la norme NF EN 13726 par un laboratoire indépendant et compétent ayant mis en place un système d'assurance qualité et travaillant en réseau comme, par exemple, les laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signalisé de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »). Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isokinétique décrites par la norme NF X 44-062 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité ci de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau non restitués dans le milieu qui ne s'avèrent pas réservés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national SANDRE de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal instantané (l/sec)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Rivière des Pères	FRIR25	35 100	7,2	28	234
Réseau public AEP	Basse-Terre	-	365	-	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. L'eau de surface ainsi prélevée est utilisée pour :

- l'imbition de la canne ;
- la condensation des vapeurs de l'île des colonnes de distillation ;
- l'alimentation de la chaudière en eau ;
- les lavages divers.

ARTICLE 4.2.2. MESURE DU DÉBIT PRÉLEVÉ

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonsistance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRÉLEVEMENTS D'EAUX DE SURFACE

Article 4.2.3.1. Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement dans la masse d'eau « Rivière des Pères » dénommé ci-après « Prise d'eau BOLOGNE » est localisé selon les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau	Code de la masse d'eau	Appellation	Commune	Section	X	Y	Altitude
Rivière des Pères	FRIR 25	Prise d'eau BOLOGNE	Saint-Claude	BD	835845	1770824	56 m NGG

Article 4.2.3.2. Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un seuil transversal bétonné équipé d'un canal d'aménée d'une largeur d'environ 70 cm et sur une hauteur d'environ 40 cm.

L'eau prélevée chemine ensuite de manière gravitaire sur environ 1000 m jusqu'à la distillerie pour partie via des canaux bétonnés, pour partie via des conduites souterraines (busées).

L'exploitant dispose de plan précis de masse de l'ouvrage de prélèvement ainsi que du cheminement de l'eau jusqu'à la distillerie et mis à la disposition de l'Inspection en charge des installations classées.

L'alimentation finale de la distillerie est réalisée via une conduite munie d'un compteur volumétrique et débit-métrique.

Compte tenu de la conception séculaire de l'ouvrage, la majeure partie de l'eau prélevée est restituée en différents points en amont ou en aval du piquage alimentant la distillerie et seul un débit maximal de 20 m³/h est utilisé pendant la campagne pour les besoins de la distillerie.

Toute modification de cet ouvrage doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le projet de modification doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.3.3. Module naturel, débit minimum biologique, débit plancher et débit réservé

I- L'exploitant dispose d'une étude sur l'impact de l'ouvrage sur la continuité écologique de la rivière des Pères et sur la détermination de débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux. Cette étude est mise à la disposition de l'Inspection en charge des installations classées.

II- L'ouvrage comporte des dispositifs maintenant dans le lit de la rivière des Pères un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de tuffe. Il ne doit pas constituer un obstacle à la migration des poissons et crustacés.

Les débits définis par les dispositions de la circulaire du 06/07/2011 relative à l'application de l'article L.214/18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau sont les suivants :

Module naturel du cours d'eau au droit de l'ouvrage	Débit moyen interannuel	2,28 m ³ /s
Débit minimum biologique	Débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.	entre 0,547 et 0,638 m ³ /s (soit 24 à 28 % du module)
Débit plancher	Débit minimum intangible servant de protection pour les milieux aquatiques. Correspond au 10 e du module.	0,228 m ³ /s
Débit réservé	Valeur du débit instantané qu'un ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser transiter à son aval immédiat. Correspond à la plus forte valeur entre le débit minimum biologique et le débit plancher.	0,638 m ³ /s

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit réservé défini à l'alinéa précédent.

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle du débit réservé. Ce dispositif peut être intégré au dispositif de régulation (échancrure, déversoir) ou distinct (bureau de mesure, venturi), mais ne doit pas non plus constituer un obstacle à l'écoulement. Ce dispositif peut être constitué par des mesures de débit, de repères visuels, sur des sections accessibles et faciles avec fournitures d'abasques, permettant un contrôle rapide par le permissionnaire et les agents de contrôle.

Les exceptions à l'installation de ce dispositif de contrôle devront être justifiées par des difficultés techniques de mise en place entraînant des coûts disproportionnés. Dans ce cas, l'exploitant devra proposer une solution alternative permettant le contrôle du respect du débit réservé.

Article 4.2.3.4. Sault du débit réservé, du débit prélevé et du débit utilisé

L'exploitant réalise au moins une fois par an des mesures de débits sur la rivière des Pères, en amont et en aval immédiat de l'ouvrage, en particulier en période d'alpage, afin d'assurer du maintien du débit réservé. Il prend les dispositions nécessaires afin de maintenir le débit minimum biologique (mise en place d'une installation de régulation ou autre dispositif équivalent).

L'exploitant réalise une mesure du débit prélevé sur la rivière au droit de l'ouvrage de prélevement mensuellement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/s. Sinon il est relevé en début et fin de campagne de distillation.

L'alimentation finale de la distillerie est réalisée via une conduite munie d'un compteur volumétrique et débit-métrique. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées et des services de police de l'eau.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées et des services de police de l'eau.

Article 4.2.3.5. Signalisation

Au droit du point de prélevement l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau d'information rappelant les principales caractéristiques du captage et l'interdiction de la pêche sur les dispositifs de circulation des poissons et des crustacés construits dans le lit du cours d'eau.

Article 4.2.3.6. Entretien - Travaux

a) De l'ouvrage de prélevement lui-même

Le seuil, la retenue et les ouvrages et moyens d'évaluation du volume prélevé doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En particulier, le seuil fait l'objet d'un entretien régulier par un renfort du seuil vis-à-vis des signes d'affouillement.

Tous les travaux sur l'ouvrage doivent être portés à la connaissance du préfet avant réalisation afin que des prescriptions adaptées soient prescrites.

b) Des canaux et conduites

L'exploitant doit entretenir les canaux et conduites afin notamment de limiter les pertes en eau.

Lors des opérations de curage, l'exploitant prend toutes les précautions pour limiter les risques de remise en suspension de matières.

Article 4.2.3.7. Abandon définitif

L'abandon définitif du captage est le cas échéant signalé à l'inspection des installations classées afin que les modalités de remise en état des lieux soient établies (remise en état primaire des lieux ou maintien partiel ou total des ouvrages).

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant procède à une mesure du débit de la rivière, en amont et en aval immédiat de l'ouvrage.

En cas d'atteinte du débit réservé, l'exploitant devra réduire le débit prélevé sur le milieu.

En cas d'atteinte du débit plancher, l'exploitant devra arrêter tout prélèvement sur le milieu.

ARTICLE 4.2.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter le risque d'inondation au niveau du canal de restitution.

L'exploitant assure un entretien régulier du canal (curage du canal, dégagé de la végétation, etc.), en particulier durant la saison des pluies.

Le canal de restitution doit être correctement dimensionné selon une pluviométrie d'occurrence décennale afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin d'améliorer les dimensions du tronçon amont du canal de restitution.

Au droit du canal de restitution, l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau d'information rappelant l'interdiction d'obstruction du canal.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aquatiques sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un brisement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, si détectés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les ouvrages d'épuration interne (écanteurs/séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet dans le réseau d'eaux pluviales

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, manches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés, réguliers et préventifs de leur bon état, de leur étanchéité et de leur propreté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Tous les effluents aquatiques rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Tous les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, ne transite par les réseaux d'aesonissement de l'établissement.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de l'usine) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par lessivage de poussières, résidus d'hydrocarbures, etc...) ;
- les eaux de lavage
- les vinaigres, fonds de cuve de fermentation
- les eaux provenant des colonnes à diluer
- les eaux domestiques (eaux vannes, etc.)

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contenant pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquatiques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition..) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions ambiantes notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notées les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Lambert II étendu	X= - 8364725 Y= 1838048
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de circulation, de stationnement, de chargement/déchargement, etc.
Traitement avant rejet	Déboucheur-déshilleurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Point de prélèvement de l'eau de la Rivière des Pères, avant envoi vers le canal de restitution
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau superficielle – FRIR25 – Rivière des Pères

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage de la chaîne de Moulinie
Lambert II étendu	X= - 8364847 Y= 1838088
Nature des effluents	Eaux de lavage de la chaîne des moulinie et eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de circulation, de stationnement, de chargement/déchargement, etc.
Traitement avant rejet	Déboucheur-déshilleurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau côtière – FRIC01 – Mer Côte Ouest Basse-Terre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 - Eaux résiduaires de distillation - Lagunage
Lambert II étendu	Non défini, épandage
Nature des effluents	Vinasses, fonds de cuve et eaux de lavage de la chaîne de distillation (durant la phase de montée en charge du méthaniseur)
Bassin tampon avant traitement	Oui ~ 1000 m ³ (commun avec le méthaniseur)
Traitement avant rejet	Lagunage, d'une capacité de 1 800 m ³ , équipée de 3 aérateurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 m ³ /j
Exutoire du rejet	Épandage des vinasses traitées
Milieu naturel récepteur	Terres agricoles (culture de cannes)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 - Eaux résiduaires de distillation - Méthanisation
Lambert II étendu	Non défini, épandage
Nature des effluents	Vinasses, fonds de cuve et eaux de lavage de la chaîne de distillation
Bassin tampon avant traitement	Oui ~ 1000 m ³ (commun avec le méthaniseur)
Traitement avant rejet	Méthaniseur d'une capacité de 2 000 m ³ pour une charge nominale de 3 821 kg DCOr
Débit maximal journalier (m ³ /j)	138 m ³ /j
Exutoire du rejet	Épandage des vinasses traitées
Milieu naturel récepteur	Terres agricoles (culture de cannes)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 - Eaux provenant des colonnes à distiller
Lambert II étendu	X= - 8364725 Y= 1838048
Nature des effluents	Effluents provenant des colonnes à distiller
Traitement avant rejet	aucun
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Point de prélèvement de l'eau de la Rivière des Pères, avant envoi vers le canal de restitution
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau superficielle – FRIR25 – Rivière des Pères

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 - Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux vannea, toilettes, vaisselle, etc.
Traitement avant rejet	Fosse septique

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (la cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sous préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les points de rejet n°1, 2 et 5 définis par l'article 4.4.5 font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décancé et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- ✓ Température ≤ 35 °C ;
- ✓ pH : compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- ✓ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PtM.

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Matières en suspension totales MES	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/jour 35 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/jour
DCO	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/jour 125 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/jour
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/l, 30 mg/l au-delà
Azote global (comportant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/l si flux journalier maximal est égale ou supérieur à 50 kg/j 15 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 10 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l si le flux journalier maximal est égale ou supérieur à 16 kg/j 2 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 1 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour
Hydrocarbures totaux	20 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 g/jour 10 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 100 g/jour
Halogénées des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l
Cadmium et composés sur échantillon brut (exprimé en Cd)*	50 microgrammes/l
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l
Mercure et composés sur échantillon brut (exprimé en Hg)*	50 microgrammes/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l
Chrome et composés (dont chrome hexavalent et ses 0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés) sur échantillon brut (exprimé en Cr)	

Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon (exprimé en Zn)	2 mg/l

* Pour les substances dangereuses cadmium et mercure, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étiquette, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser la double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-65 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des environs et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

La bagasse est valorisée thermiquement dans la chaudière du site et utilisée en paillage (mulching) sur certaines parcelles du domaine agricole de BOLOGNE.

Les affluents aquatiques (vinaigres, eaux de lavage, etc.) sont traités par méthanisation ou par lagunage sur le site; les boues produites et les effluents traités sont épandus sur les parcelles du domaine agricole de BOLOGNE, le biogaz produit est valorisé énergétiquement.

Tout autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre et la mise à dépot dans le sol (enfouissement) de quelques déchets que ce soit (ordures, déchets verts, bagasse, déchets métalliques, etc.).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'aménagement du 28 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Toutes les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-78 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchet (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Quantité	Opération d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou valorisation
Bagasse	020701 ou 020103	8 000 t/an	Valorisation – Utilisation comme combustible dans la chaudière	Sur site
Boues anaérobiose provenant du méthaniseur (digestat)	020705	14 000 m ³ /an	Valorisation – Épandage sur des sols agricoles	Sur site - Domaine agricole BOLOGNE
Boues aérobie provenant du bassin de lagunage	020705	2 000 m ³ /an	Valorisation – Épandage sur des sols agricoles	Sur site - Domaine agricole BOLOGNE
Cendres hydratées de bagasse	100101	1 000 m ³ /an	Valorisation – Épandage sur des sols agricoles	Sur site - Domaine agricole BOLOGNE
Papier/carton	200101	2 t	Valorisation	Hors site
Verrerie	200102	2 t	Valorisation	Hors site
Matières plastiques	200139	6 t	Valorisation	Hors site
Huiles hydrauliques usagées	1301XX	5 m ³	Élimination / Valorisation par régénération	Hors site
Huiles moteurs usagées	1302XX	5 m ³	Élimination / Valorisation par régénération	Hors site
Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	130502	0,1 t	Élimination	Hors site

Ainsi que des déchets divers non dangereux provenant des bureaux et activités liées à la boutique et aux visites, et des déchets liés aux activités administratives ; papiers, cartouches d'imprimante, toners de fax et autres consommables.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. AUTORISATION D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets suivants :

- déchets de cendres de bagasse: 1 000 m³/an
- déchets (mélange boues anaérobiose et vinaigres traitées) provenant du méthaniseur: 14 000 m³/an
- déchets (mélange boues aérobie et vinaigres traitées) provenant du bassin de lagunage: 2 000 m³/an

L'épandage est autorisé sur les parcelles visées en annexe 2 du présent arrêté, dont le plan figure en annexe 3 :

ARTICLE 5.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'aménagement du 2 février 1998 et par l'aménagement relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. ORIGINES DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de cendres provenant de la combustion de la bagasse, ainsi que des boues et effluents provenant du traitement des vinaisses par méthanisation et par lagunage aéré.

Ils présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude préalable est mise à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales rencontrées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques (ETM)	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum (en 10 ans) (g/m ²)	Éléments traces organiques (ETO)	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum (en 10 ans) (g/m ²)
Cadmium	20	0,015	Fluoranthène	4	8
Chrome	1000	1,2	Benz(b)fluoranthène	2,5	4
Cuivre	1000	1,2	Benz(a)pyrène	1,5	2
Mercure	10	0,012	Total des 7 principaux PCB (*). (*) PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	0,8	1,2
Nickel	200	0,3			
Plomb	800	0,9			
Zinc	3000	3			
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	4			
Matières fertilisantes					
Azote (N)		22 kg/ha	Déchets provenant du méthaneur	Déchets provenant de la lagune aérée	Déchets de cendre de bagasse
Phosphore (P ₂ O ₅)		90 kg/ha		7,3 kg/ha	1 kg/ha
Potasse (K ₂ O)		405 kg/ha		98 kg/ha	27 kg/ha
				241 kg/ha	240 kg/ha

Le pH doit être compris entre 5 et 8,5, et la température inférieure à 30 °C.

Les déchets ne comportent pas d'éléments ou substances pathogènes. En cas de présence d'éléments ou substances pathogènes, l'exploitant réalise une étude sur la provenance possible de cet agent pathogène et les moyens nécessaires visant à le supprimer, ou sur l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues. Cette étude est mise à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

	Déchets provenant du méthaneur	Déchets provenant de la lagune aérée	Déchets de cendre de bagasse
Quantité annuelle	14 000 m ³	2 000 m ³	1 000 m ³
Surface minimale d'épandage	56 ha	15 ha	5 ha
Apport fertilisants			
Azote (N)	0,303 kg N/ha/an	0,487 kg N/ha/an	0,200 kg N/ha/an
Phosphore (P ₂ O ₅)	1,007 kg P/ha/an	8,800 kg P/ha/an	5,400 kg P/ha/an
Potasse (K ₂ O)	7,232 kg K/ha/an	18,067 kg K/ha/an	48,000 kg K/ha/an

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

	Azote (N)	Phosphore (P_2O_5)	Potasse (K_2O)
Culture de canne à sucre (pour une production de 60 à 100 t/ha)	120 à 150 kg	72 à 89 kg	200 à 240 kg
Culture de banane (pour une production de 50 t/ha)	250 à 280 kg	80 à 100 kg	500 à 600 kg

ARTICLE 5.2.6. DISPOSITIF D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les volumes d'entreposage nécessaires pour chaque type de déchets sont, à minima, les suivants :

- 30 m³ pour les déchets provenant du méthanisateur (deux silos à boues de 15 m³ chacune)
- 2 000 m³ pour les déchets provenant de la lagune (lagune de 2 000 m³)
- 18 m³ pour les déchets de cendres de bagasse (deux bacs de 12 m³ et 6 m³)

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les déchets sont quotidiennement épandus à partir de tonnes à l'île afin de respecter les volumes d'entreposage.

L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du bassin de lagunage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Tes ouvrages d'entreposage à l'île Ile sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 5.2.7. EPANDAGE

Article 5.2.7.1. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- sur une distance minimale de 35 m des cours d'eau et plans d'eau ;
- sur une distance minimale de 35 m des puits, forage, sources, aqueducs, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux potables ou agricoles ;
- sur une distance minimale de 60 m des habitations ou locaux occupés par des îles, zones de loisirs et établissements recevant du public ;
- sur les portions de pentes supérieures à 20% ;
- au cours des périodes de fortes pluviométrie, sur la période de septembre à décembre (évapotranspiration ETP < hauteur de pluie P).

Article 5.2.7.2. Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenues dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrangements, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydraulique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.2.8. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début de l'épandage.

ARTICLE 5.2.9. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un cahier d'épandage, tenu à jour et conservé pendant une durée de dix ans, qui comporte les informations suivantes :

- la nature du déchet (déchets de cendre, déchets du méthaniseur ou déchet de la lagune) ;
- les quantités de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- le matériel utilisé
- le nom de l'opérateur
- les parcelles receptrices, leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DÉFINITIONS

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalente pondérée A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) :

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux Mers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2.2. VÉHICULES, ENGINS ET MANIPULATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces sont effectués dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement prescrits les tâches d'équipements, leur rangée sur le sol, le vêlage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caisses, etc.

ARTICLE 6.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (tintennes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois, une étude pour la demande de dérogation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette étude vise à définir la distance à prendre en compte à partir de laquelle les valeurs d'émergence ci-dessus s'appliquent dans les zones à émergence réglementées. Cette distance ne pourra pas être supérieure à 200 m des limites de propriété. La distance proposée devra faire l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admisibles fixées dans le présent chapitre, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par les soupapes à vapeur étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes "diurne" ou "nocturne" précédemment définies.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant reconnaît, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.611-1 du code de l'environnement.

Sont considérées comme des zones à risque à minima les zones suivantes:

- les locaux abritant la ou les unités de distillation
- les zones de stockage des alcools (cuves journalière, cuve de mise en quarantaine et de mauvaisgoût, formulation, chai n°1 et chai n°2, foudre de vieillissement), embouteillage)
- les zones de stockage de la bagasse.
- le mélangeur

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) (à minima les substances et mélanges dangereux selon la réglementation 1272/2008, dit CLP) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général de stockage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérée.

Les moyens apparents contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors ateliers et récipient(s) destiné(s) à recevoir l'alcool (à cours de distillation)) portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES + AMÉNAGEMENT

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 7.2.1.1. Installation de distillation d'alcool

L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes:

- Communication entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation;

Les portes utilisées entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation sont EI 80.

Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'alerte et se ferment automatiquement en cas d'incendie (dispositif actionné de sécurité – DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 81-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation.

- Transfert d'alcool:

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lisses, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Ces installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du local abritant l'unité de distillation vers un autre bâtiment.

- Local de vie du distilleur : s'il existe, le local de vie du distilleur est séparé du local abritant l'unité de distillation et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Article 7.2.1.2. Installation d'emballage

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 12501-1 (incombustible).

Article 7.2.1.3. Bâtiment de chai destiné au vieillissement

Le bâtiment, déposé sur deux niveaux, présente les caractéristiques suivantes:

- charpente métallique;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux coupe-feu 2h;
- les murs séparatifs entre les différentes zones (stockage, vente, etc.) sont coupe-feu 2h;
- les portes extérieures sont coupe-feu 1h
- les ouvertures vitrées sont coupe-feu 1h
- le sol est en matériau incombustible stable au feu 2h et permet d'empêcher l'infiltration d'écoulements accidentels.
- Les éléments du faux plafond présentant un classement au feu MO
- Les ouvertures (baie vitrée) entre la zone de stockage et le local de vente sont en éléments coupe-feu 1h

Article 7.2.1.4. Autres chais de stockage d'alcool

La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Chais de stockage intérieurs (journalier, quarantaine, formulation, vieillissement) :
 - réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;
 - mise en place de parois de recouvrement intérieur coupe-feu une heure séparant le stockage du reste du bâtiment ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant sur l'extérieur para-flamme de degré ½ heure.
- Chais de stockage extérieurs (chais n°1 et 2) :
 - les chais de stockage extérieurs sont implantés conformément aux plans figurant au dossier de demande de modification du 15 octobre 2008 susvisé ;
 - la canalisation alimentant les réservoirs du chais de stockage extérieur est enterrée ;
 - le chais est clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 m.

Article 7.2.1.5. Installations de production d'énergie

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'éloignement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les installations de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait soit par un bas équipée de 2 blocs-portes porte flammes de degré Xe heure et munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Article 7.2.1.6. JUSTIFICATIFS

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. En ce qui concerne le "nouveau chef", la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais sont réalisées soit par des ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sous préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnements afin de favoriser la dispersion des gaz rejettés.

La ventilation assuré en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un relèvement de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parallèle haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, à minima une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de l'arr. II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 56. Ce degré de protection est égal ou supérieur à IP 44 du côté des éléments.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont clairement identifiés par des plaques indicatrices de manœuvre et qu'ils soient manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 7.2.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Si elle existe, chaque zone de chargement/déchargement des alcools est mise à la terre.

ARTICLE 7.2.6. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents / parois soufflables. Ces évents / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.2.7. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 60 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits quels que pourraient contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assainis.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Tous les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assainis, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessous.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

VI. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuve de rétention.

ARTICLE 7.2.8. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Ces dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1990 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulièrement. L'exploitant dressé la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, à minimum une fois par an, conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre qui identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle délimite les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'installation doit disposer d'une étude technique qui définit les moyens de prévention et/ou de protection qui doivent être installés et contrôlés aux moins après leur mise en service puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

Tes pièces justificatives (analyse risque foudre, étude technique) sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des vérifications des installations de protection contre la foudre sont consignés dans un registre et tenus à disposition du service de l'inspection des installations classées.

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le registre. Les enregistrements des agressions de la foudre détaillés et si possible localisés sur le site.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LES AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liées aux séismes, aux inondations et aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, des mesures appropriées sont prises pour éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 7.4 INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte du public et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Tes véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ disponible en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 150 mm. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes principales de 100 m³/h et une pompe jockey de 10 m³/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 175 m³/h avec une pression en sortie de 7 bars minimum ;
 - 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- un local de pré-mélange « eau / émulsieur » permettant le déclenchement sans intervention manuelle de l'alimentation en émulsieur des moyens d'extinction ;
- une réserve en émulsieur de 5 m³ en conteneurs de capacité minimale de 1 m³, adapté aux produits présents sur le site dont 3 m³ au niveau du local de pré-mélange « eau / émulsieur » ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; A minima :
 - deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.
 - deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentées dans les locaux :

- des robinets d'incendie armés ;
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés (lances, canons à mousse, tuyaux, caisses, bâche, ...);
- d'un système d'extinction d'incendie mixte « eau / émulsor » au niveau des 3 chais de stockage d'alcool équipés au minimum des moyens suivants :
 - trois rampes de distribution équipée chacune de 8 diffuseurs au niveau du chai de stockage extérieur (1 rampe pour la défense des 15 cuves Inox, 2 rampes pour la défense des 8 conteneurs citernes),
 - une rampe de distribution équipée de 3 diffuseurs au niveau du chai de stockage des foudres en bois,
 - une rampe de distribution équipée de 5 diffuseurs au niveau du chai de stockage des viellissements,
- d'un système de refroidissement et de protection des bâtiments et ouvrages menacés constitué à minima de 3 rideaux d'eau : le long de l'ensemble du chai extérieur côté parking, entre les 15 cuves inox et les 8 conteneurs citernes, au niveau de l'installation fixe de pré-mélange « eau/émulsor » ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des 4 chais de stockage d'alcool avec report d'alarme au niveau de l'habitation du gardien ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelle ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est mallé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonsistance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, schématiques en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les différentes stations d'émulsions font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer, et au moins une fois par an.

Le réseau ou dispositif d'incendie doit permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

L'installation fixe de pré-mélange « eau / émulsor » est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être ré-alimentée facilement en émulsor à partir d'une citernes routières ou de conteneurs. Elle est isolée des chais de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et protégé par un rideau d'eau.

L'exploitant dispose de tout élément justifiant de la mise en place des différents dispositifs de lutte contre l'incendie décrits dans le présent article. Ces éléments sont mis à la disposition de l'Inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements sont capables de fonctionner efficacement en toute circonsistance.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements de protection individuels d'un type correspondant aux risques présentés sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référencées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES VISITEURS

L'exploitant est tenu d'établir un circuit de visite qui sera l'objet d'une validation de la commission de sécurité au titre des établissements recevant du public.

L'exploitant assure l'accompagnement des touristes lors de la visite par du personnel formé au risque et est tenu de mettre en place le comptage du public à l'entrée du site.

Des distances d'éloignement dans le cadre des visites doivent être mises en place, en particulier dans les zones à risques (stockage d'alcool, colonnes à distiller, mélangeur, etc.).

L'exploitant informe les touristes des consignes de sécurité et d'évacuation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Toutes opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires pour le fonctionnement des installations et pour les chargements/déchargements précisant notamment la mise à la terre de la citerne ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de distillation des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation et autorisées ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'éloignement du réseau de collecte des eaux incendie
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparaissant en blanc de zone.

ARTICLE 7.5.8. PERMIS D'INTERVENTION, PERMIS FEUX DANS LES LOCAUX À RISQUE INCENDIE

Dans les locaux à risque incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et validés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.9. STOCKAGE D'ALCOOL ET DE MATIÈRE COMBUSTIBLE

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VDL sont interdits dans le ou les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.

Pendant la période de distillation, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le ou les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 7.5.10. EXERCICES INCENDIE

Des exercices incendie sont réalisés périodiquement au cours desquels le personnel met en œuvre les différents moyens de secours et effectue les diverses manœuvres nécessaires en cas d'incendie. Certains de ces exercices devront être réalisés en présence des services de secours externes.

L'exploitant tient à jour un registre des exercices et des conclusions et actions correctives, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.11. PLAN D'OPÉRATION INTERNE SIMPLIFIÉ

L'exploitant élabore un "plan d'opération interne" simplifié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il fait l'objet d'une mise à jour permanente.

Ce document intégrera, à minima, les informations suivantes:

- les principales zones à risques, ainsi que l'inventaire des scénarios d'accidents possibles et leurs zones d'effets
- les mesures organisationnelles d'intervention (équipe d'intervention interne, procédure d'alerte, procédure de mise en sécurité des installations, etc.)
- la gestion des visiteurs en cas de crise
- la liste des moyens de lutte pour une intervention interne et externe
- un plan de masse de l'établissement à une échelle adaptée avec la localisation des moyens d'intervention, les réseaux, etc.

Le "plan d'opération interne" simplifié est transmis sous un délai de 6 mois à l'inspection en charge des installations classées et mis à la disposition des services de secours.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

"Méthanisation" : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

"Installation de méthanisation" : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

"Ligne de méthanisation" : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

"Matières" : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

"Biogaz" : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfure.

"Digestat" : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Elle est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

L'exploitant veille à maintenir entre les habitations occupées par des tiers et le méthaniseur ou digesteur une distance supérieure à 50 mètres.

La distance à maintenir entre le moteur biogaz et les habitations occupées par des tiers doit rester supérieure à 10 mètres ; celle même distance est maintenue entre le moteur biogaz et les zones de l'établissement mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (fioul, shunt, bagasse ...).

Ces distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des locaux qui abritent ces équipements ou à défaut les appareils eux-mêmes.

Le bâtiment abritant le moteur biogaz, d'une superficie inférieure à 100 m², est situé à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation, il ne communique avec aucun autre local et n'abrite aucun poste de travail. Tout projet d'extension de ce bâtiment devra être porté avant réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées, des dispositions techniques complémentaires s'appliquent aux bâtiments de plus de 100 m².

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Le site étant clôturé, l'exploitant met en place une signalétique adaptée restreignant l'accès de la zone méthanisation/biogaz aux personnes autorisées et signalant les risques spécifiques au biogaz.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION

L'exploitation du méthaniseur se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Les moteurs biogaz doivent être exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation toute remise en route automatique est interdite. Le rétablissement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut (s) par le personnel d'exploitation au besoin après intervention sur site.

ARTICLE 8.1.5. CONCEPTION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 8.1.6. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation est destinée au seul traitement des effluents provenant de la distillerie Bologne.

Elle est dimensionnée pour traiter 136 m³ d'effluents et produire 2400 Nm³ de biogaz (volume du méthaniseur : 2000 m³).

Elle est alimentée exclusivement par les effluents de la distillerie ci-après listés :

- boues de fonds de cuve,
- eaux de lavage,
- vinasses.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation doit porter à la connaissance du préfet avant réalisation.

Les effluents transsillent par un bac tampon de 1000 m³ permettant deisser le flux, puis sont méthanisés. Les eaux issues du méthaniseur sont ensuite épandues conformément à l'étude préalable à l'épandage. Elles alimentent une cuve constituant la réserve d'eau pour l'irrigation. Deux silos à boues de 150 m³ permet le stockage des boues ou digestats avant leur épandage.

ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être acceptée pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 7.1.1 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.1.8. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 8.1.9. DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torche) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de l'air conforme à la norme NF EN 160 n°18852.

ARTICLE 8.1.10. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.11. LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

ARTICLE 8.1.12. FORMATION

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intermédiaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour faire face à ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent sera renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.1.13. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.14. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du procédé. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.1.15. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accroître le risque d'explosion est interdite.

Avant toute remise en service d'équipement ayant fait l'objet de travaux, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. En particulier, l'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible d'avoir porté atteinte à leur étanchéité. L'exécution de ces contrôles et leurs résultats sont consignés.

ARTICLE 8.1.16. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.1.17. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.1.18. CANALISATIONS ET TUYAUTERIE DE BIOGAZ

Les canalisations de biogaz sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes. Elles sont reportées sur le plan de l'établissement.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits souillés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancre des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Elles sont en outre protégées des chocs et sont implantées en dehors des zones de manœuvre des véhicules.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.1.19. ZONAGE ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLES (ATEX)

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique (H₂S). Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alumes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'installation de méthanisation est intégrée aux zones à risques définies par l'exploitant. Dans les parties de l'installation de méthanisation/biogaz présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est en particulier interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Aucun stock de produit combustible n'est en particulier situé à l'intérieur d'une zone ATEX.

ARTICLE 8.1.20. VENTILATION DES LOCAUX

Sous préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mises en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.21. SOUPAPE DE SÉCURITÉ - ÉVÉNT D'EXPLOSION

Tous les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Tous les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brusque tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 8.1.22. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par joint chaudi sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une partie intégrale de celle-ci. Une vérification se fera sur la base de documents préétablis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité de l'exploitation, une dérogation au présent alinéa peut être sollicitée ponctuellement auprès de l'Inspection des installations classées (demande écrite et justifiée).

Tous les ouvriers devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8.1.23. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

L'exploitant élaborera un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

ARTICLE 8.1.24. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une chaleur chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être conservés par l'exploitant et la responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toutes les entrées d'air parasites sont également recherchées.

ARTICLE 8.1.25. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont conservés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation et avant combustion est inférieure à 300 ppm.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.1.26. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION INCENDIE

Chaque partie de l'installation recensée selon l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dispose la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.27. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE SPÉCIFIQUE

L'installation de méthanisation/biogaz est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une ou plusieurs prises d'eau implantée de telle sorte que tout point de la limite de la zone de méthanisation / valorisation du biogaz se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'une prise d'eau et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'une ou plusieurs prises d'eau permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité COFRAC ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection en charge des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'émissaires liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur une mesure sur les rejets suivants définie à l'article 3.3.2:

Paramètres	Conduit n°1 (chaudière)	Conduit n°2
Débit nominal (Nm ³ /h)	En continu	En continu
Teneur en oxygène (O ₂)	Annuelle	Annuelle
Monooxyde de carbone (CO)	Annuelle	Annuelle
Oxyde de soufre (SOx en équivalent SO ₂)	Annuelle	Annuelle
Oxyde d'azote (NOx en équivalent NO ₂)	Annuelle	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
COV non méthaniques	Annuelle	Annuelle
HF	Annuelle	Annuelle
HCl	Annuelle	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle
Dioxines et furanes	Annuelle	Annuelle
Métaux	Annuelle	Annuelle

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'identifier l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour la torchère (conduit n°3), l'exploitant enregistre les quantités de gaz envoyées (au temps de fonctionnement en heures) et les quantités de CO₂ et SO₂ envoyées à l'atmosphère.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure du niveau des rejets atmosphériques est effectuée, à la demande du préfet, par une personne ou un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes relatives au bruit.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (EFFLUENTS AUTRES QUE LES VINAISSES)

Les mesures portent sur les points de rejet extérieurs n°1, 2 et 5 définis à l'article 4.4.5 :

Paramètre	Fréquence
Débit	
Température	Annuelle
pH	
MES	
DBO5	
DCO (sur effluent décanté)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global	
Phosphore total	
Halogénés des composés organiques absorbables (ADX)	
Cadmium et composés sur échantillon brut (exprimé en Cd)*	Annuelle, par un organisme agréé par le ministère charge de l'environnement
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	
Mercure et composés sur échantillon brut (exprimé en Hg)*	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	
Chromé et composés (dont chrome hexavalent et ses composés) sur échantillon brut (exprimé en Cr)	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	
Zinc et composés sur échantillon (exprimé en Zn)	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 641-43 et R. 641-48 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et jusqu'à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure dans les déchets	Fréquence de mesure dans les sols
Taux de matières sèches	La première année puis tous les 2 ans	
pH	La première année puis tous les 2 ans	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	La première année puis tous les 2 ans	
Matières fertilières	Azote (N) Phosphore (P ₂ O ₅) Potasse (K ₂ O)	La première année puis tous les 2 ans La première année puis tous les 2 ans La première année puis tous les 2 ans
Éléments de traces métalliques (ETM)	cuivre nickel cadmium chrome zinc mercure plomb Cu+Cr+Ni+Zn	La première année puis tous les 2 ans La première année puis tous les 2 ans La première année puis tous les 2 ans tous les 5 ans
Composés traces organiques (CTO)	Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène Total des 7 principaux PCB	tous les 5 ans tous les 5 ans tous les 5 ans tous les 5 ans
Agents pathogènes	Salmonella	La première année puis tous les 2 ans

L'exploitant effectue des analyses complémentaires lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Le volume des déchets épandus est mesuré par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par Moins. Un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit générée dans les zones à émission réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année civile un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traité au minimum mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la méthanisation...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto surveillance des prélevements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentée).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de l'année n+1 un bilan de l'année n retenant :

- la durée effective de la campagne et les quantités d'alcool distillées ;
- la consommation annuelle d'eau ;
- le bilan complet de l'épandage et du suivi agronomique associé ;
- le bilan de fonctionnement de l'installation de méthanisation : durée de la montée en charge, volume d'effluent traité, quantité de digestat extrait et sa destination, quantité d'effluent méthanisé épandu, quantité de biogaz produits et quantité de biogaz valorisés ;
- les quantités de déchets produits et les filières de traitement retenues : ce bilan fait apparaître la quantité de bagasse valorisée thermiquement sur le site ;
- les résultats des mesures à l'émission sur les rejets de la chaudière à bagasse et du moteur biogaz ou de la torchère ;
- le cas échéant le résultat des mesures de bruit

L'exploitant précise le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats de ce bilan font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou présentent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires.

Article 9.4.1.2. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage des déchets. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.1.3. Déclaration annuelle CEREP

L'exploitant déclare chaque année, au 31 mars de l'année N, les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets de l'année N-1, à partir du site Internet CEREP, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2009 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.1.4. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets atmosphériques et aquatiques, et de l'épandage.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

TITRE 10 – RAPPEL DES ÉCHÉANCIERS

CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES OU TRAVAUX A EFFECTUER

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 3.3.1	Mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques	Périodiquement, défini par l'exploitant
Article 3.2.7	Contrôle d'étanchéité des tuyauteries/canalisations contenant du gaz (ou biogaz)	Annuelle
Article 3.4.3	Mesure de débit d'odeur	A la demande de l'inspection, en cas de plainte
Article 4.2.3.4	Mesure du débit réservé de la Rivière des Pères en aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement	Annuelle
Article 4.2.3.4	Mesure du débit prélevé sur la Rivière des Pères au droit de l'ouvrage de prélèvement	Si débit > 10 m ³ /j, mensuellement Si débit < 10 m ³ /j, deux mesures, une en début et une en fin campagne
Article 4.2.3.4	Mesure du débit utilisé pour la consommation de la distillerie	Si débit > 100 m ³ /j, journalier Si débit < 100 m ³ /j, hebdomadaire
Article 4.2.4	Mesure du débit réservé de la Rivière des Pères en aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement	En période de sécheresse
Article 4.2.5	Travaux de dimensionnement du canal de restitution selon une pluviométrie décennale	Sous 6 mois
Article 4.4.4	Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Le volume des bouées atteint 2/3 de la hauteur du ou moins une fois par an
Article 5.2.8	Contrôle de l'état d'étanchéité du bassin de lagunage	Annuelle
Article 7.2.4	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 7.2.8	Test du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie	Périodiquement, défini par l'exploitant
Article 7.3.2	Vérification, maintenance et test des systèmes de détection et d'extinction	Semestriellement
Article 7.3.2	Vérification, maintenance et test des systèmes d'extinction automatique	Annuelle
Article 7.3.3	Contrôle des équipements de protection foudre	Sous 6 mois après la réalisation de l'étude technique, puis annuelle
Article 8.1.10	Vérification du dispositif de complage du biogaz	Annuelle
Article 8.2.1	Programme d'auto-surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle, sur les conduits n°1 (chauffage) et n°2 (moteurs de co-génération)
Article 8.2.2	Programme d'auto-surveillance des eaux résiduaires	Annuelle
Article 9.2.4	Programme d'auto-surveillance des épandages	La première année, puis tous les 2 ou 5 ans
Article 9.2.5	Programme d'auto-surveillance des niveaux sonores	Sous 1 an, puis tous les 3 ans
Article 9.4.1.3	Déclaration annuelle GEREP	Annuelle

CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À DE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre à l'Inspection	Péodicité / échéance
Article 1.5.1	Toute modification apportée aux installations avec les éléments d'appréciation	Avant réalisation de la modification
Article 1.5.6	Dossier de cessation d'activité	Av moins 3 mois avant l'arrêt définitif
Article 5.2.8	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Av moins 1 mois avant le début d'épandage
Article 8.3.1	Eude pour la demande de dérogation sur la distance d'application des valeurs d'urgence aux zones à émergence réglementée,	Sous 6 mois

Article 7.5.11	Plan d'opération interne simplifié	Sous 6 mois
Article 9.4.1.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle
Article 9.4.1.2	Bilan annuel des épandages	Annuelle
Article 9.4.1.4	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans

CHAPITRE 10.3 DOCUMENTS A METTRE A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Documents à mettre à la disposition de l'inspection
Article 3.2.1	Registre indiquant les mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques
Article 3.2.2	Registre mentionnant les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes
Article 3.3.1	Registre mentionnant les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de combustion
Article 3.3.3	Quantité de biogaz envoyé à la torchère (ou temps de fonctionnement) et quantités de CO ₂ et SO ₂ rejetées
Article 3.2.1	Quantité de biogaz envoyé à la torchère (ou temps de fonctionnement) et quantités de CO ₂ et SO ₂ rejetées
Article 4.2.3.2	Plan de masse de l'ouvrage de prélèvement ainsi que du cheminement de l'eau jusqu'à la distillerie
Article 4.2.3.3	Etude de l'impact de l'ouvrage sur la continuité écologique et sur la détermination du débit minimum biologique
Article 4.2.3.4	Registre consignant les débits réservés, prélevés et utilisés
Article 4.3.2	Schéma et plan des réseaux
Article 4.4.4	Registre indiquant les mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets aquatiques
Article 4.4.4	Registre mentionnant les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, traitement, recyclage ou rejet des eaux
Article 4.4.4	Baromètre de suivi des déchets provenant des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures
Article 5.2.2	Contrats établis entre: <ul style="list-style-type: none"> - Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage, - Producteur de déchets et agriculteur exploitant les terrains.
Article 5.2.4	Etude préalable à l'épandage
Article 6.2.4	Etude complémentaire en cas de présence d'agents pathogènes dans les déchets à épandre
Article 5.2.9	Cahier d'épandage
Article 7.2.1.8	Justificatif attestant des propriétés de résistance au feu
Article 7.2.8	Registre de contrôle d'entretien et de maintenance du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie
Article 7.3.2	Registre de vérification et de maintenance des systèmes de détection et d'extinction
Article 7.3.3	Analyse risque foudre et étude technique foudre
Article 7.3.3	Résultats de vérification des installations de protection foudre
Article 7.3.3	Enregistrement des événements survenus sur les équipements de protection foudre
Article 7.4.3	Contrôle des moyens d'intervention
Article 7.4.5	Justification de formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention
Article 7.5.4	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 7.5.10	Compte-rendu des exercices incendie
Article 8.1.10	Quantité de biogaz mesurée
Article 8.1.10	Résultats de vérification du dispositif de mesure du biogaz
Article 8.1.12	Justificatif de formation du personnel à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations de méthanisation
Article 8.1.23	Programme de maintenance préventive et de vérification périodique
Article 8.1.26	Mesure des teneurs en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit
Article 9.1.1	Modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Basse-Terre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-8 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déposé à la juridiction administrative :

- ✓ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquise ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou allèguant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déposer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Basse-Terre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

15 DEC 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-François EDLOMBET

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 DÉFINITION.....	9
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 DÉFINITIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET.....	13
CHAPITRE 3.4 ODEURS.....	14
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	16
CHAPITRE 4.2 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	23
CHAPITRE 5.2 EPANDAGE.....	24
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DÉFINITIONS.....	26
CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACoustIQUES.....	28
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - AMÉNAGEMENT.....	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	33
CHAPITRE 7.4 INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS.....	34
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
TITRE 8- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	38
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION ET DE VALORISATION DU BIOGAZ.....	38
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
TITRE 10- RAPPEL DES ÉCHÉANCIERS.....	47
CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES OU TRAVAUX À EFFECTUER.....	47
CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À DE L'INSPECTION.....	47
CHAPITRE 10.3 DOCUMENTS À METTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	48
TITRE 11- DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
CHAPITRE 11.1 FRAIS.....	49

CHAPITRE 11.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS	49
CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	49
CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	49
CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION	49
SOMMAIRE	50

PREFECTURE

971-2016-12-15-004

ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016
AUTORISANT LA STE QUADRAM A EXPLOITER UN
PARC EOLIEN A PETIT-CANAL



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2016-

/SG/DICTAJ/BRA

autorisant la société QUADRAN (SAS) à exploiter une activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien) sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Dadoud »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la Défense ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BAILLY en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2014, complétée le 1^{er} octobre 2015 et le 10 octobre 2015 par la société QUADRAN (SAS), dont le siège social est à Chemin de Patau – Domaine de PATAU - 34420 Villeneuve LES BEZIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs érogénérateurs d'une puissance maximale de 20 MW au lieu-dit « Dadoud » sur le territoire de la commune de Petit-Canal ;
- Vu la proposition de réduction de la puissance des érogénérateurs émise par la Société QUADRAN (SAS), le 24 octobre 2016, diminuant la puissance totale initiale de 3,4 MW soit une nouvelle capacité totale de production électrique de 16,6 MW ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015 accordant le permis de construire référencé sous le n° Pt 971 119 14 20080 ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 décembre 2015 ;
Vu l'avis de Météo France en date du 7 décembre 2015 ;
Vu la note de la DGPR en date du 7 août 2015 à monsieur le préfet de la Guadeloupe ;
Vu le rapport de Météo-France en date du 18 décembre 2013 intitulé « Cohabitation entre le radar météorologique du Moule et les éoliennes de Guadeloupe », fixant les critères spécifiques d'acceptabilité des projets éoliens à proximité de ce radar ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 22 avril 2016 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand et le Moule ;
Vu le rapport référencé RED-PRT-IC-2016- du 24 octobre 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 novembre 2016 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 24 octobre 2016
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 novembre 2016

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les mesures d'évitement ou d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont de nature à limiter l'impact sur l'avifaune ;

Considérant que la réduction de la puissance proposée par la société QUADRAN ramenant la capacité de production de 20 MW à 16,6 MW permet de respecter le seuil des critères spécifiques des 40 MW dans la zone de concentration des éoliennes autour du radar du Moule, proposé par Météo France dans son rapport du 18 décembre 2013 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment sur les aspects paysage et biodiversité ;

Sous proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^e - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société QUADRAN (SAS), dont le siège social est situé à Chemin de Patau -Domaine de PATAU - 34420 Villeneuve-Les-Béziers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit-Canal, au lieu-dit « Dadoud », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Scal de classement	Grandeur de l'activité sur le site	Rayon d'affichage
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs érogénérateurs. 1. Comprend au moins un érogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât supérieur à 50 m.		10 éoliennes dont la hauteur du mât est de 80 m. Puissance totale de 16,6 MW.	6
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	P>50kW	P=6800 kw (8x850 kw)	

A: Autorisation

D : Déclaration

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque érogénérateur est de 135 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque érogénérateur est de 90 m.

La puissance totale maximale autorisée pour l'installation est de 16,6 MW.

Article 3 – Description et localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PETIT-CANAL, lieu-dit Dadoud, les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Installation	Coordonnées UTM Ste-Anne Fusoau 20		Coordonnées WGS84		Hauteur du moyeu (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Altitude du terrain en M NGF
	E(M)	N(M)	X	Y			
E1	669 810	1 817 107	669 387	1 816 804	80	125	43
E2	669 814	1 816 927	669 391	1 816 624	80	125	45
E3	669 819	1 816 747	669 396	1 816 444	80	125	45
E4	669 823	1 816 567	669 400	1 816 264	80	125	43
E5	669 828	1 816 387	669 405	1 816 084	80	125	45
PDL1	669 776	1 816 728	669 353	1 816 425	-	-	45
DST1	669 796	1 816 719	669 373	1 816 416	-	-	45
E6	669 063	1 817 007	668 640	1 816 704	80	125	40
E7	669 053	1 816 822	668 630	1 816 519	80	125	40
E8	669 043	1 816 643	668 620	1 816 340	80	125	40
E9	669 032	1 816 456	668 609	1 816 155	80	125	37
E10	669 022	1 816 278	668 599	1 815 975	80	125	35
PDL2	669 012	1 816 667	668 586	1 816 364	-	-	40
DST2	669 038	1 816 668	668 515	1 816 365	-	-	40

Deux plates-formes techniques de 1100 m² chacune accueillent les installations annexes permettant la conversion, le stockage et la distribution de l'électricité produite. Sur chaque plateforme sont ainsi implantées :

- un poste de livraison électrique conforme aux exigences du gestionnaire de réseau électrique ;
- six conteneurs « stockage de l'électricité » (lissage) de 20 pieds ;
- deux conteneurs « conversion » de 20 pieds contenant des onduleurs et des transformateurs ;
- un groupe électrogène conteneurisé de 10 m² dédié à la mise en sécurité des installations en cas de perte de réseau.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2920 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 29 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n°2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 6 – Garanties financières

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 sont déterminées par application de la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

Avec : N : nombre d'aérogénérateurs = 10

Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. = 50 000 euros

Le montant à constituer pour l'année n est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_n} \right)$$

Avec : Min: Montant exigible à l'année n (euros)

M : Montant de la garantie financière à constituer = 500 000 euros

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,20

Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en Guadeloupe au 1^{er} janvier 2011 = 0,085

TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Soit M = 10 x 50 000 x (102,30/102,20) x [(1+0,085)/(1+0,085)]

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement pour l'année 2016 (avec indice TP01 à 102,30 à la date de juillet 2016 et TVA à 8,5%) s'élève donc à cinq cent mille quatre cent quatre dix euros (500 490 €).

Article 6.2 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 – Protection de l'avifaune

*** Suivi environnemental (mortalité et comportement)**

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique de l'avifaune et des chiroptères portant à minima sur un suivi de la mortalité, de la reproduction et du comportement de la faune au moins une fois au cours des 3 premières années d'exploitation.

Ce suivi environnemental est mené sur les deux zones d'implantation des éoliennes.

Le protocole s'appuiera, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis.

Le protocole de suivi retenu doit être transmis à l'inspection en charge des installations classées au moins trois mois avant la mise en service du parc.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au préfet. Si ces résultats démontrent un éventuel impact, l'exploitant poursuit la surveillance et propose des mesures compensatoires et/ou correctives adaptées (réduction de la vitesse, arrêt temporaire des éoliennes, utilisation des ondes répulsives, etc.).

*** Evitement de la destruction des haies et des arbres isolés**

Le déboisement est limité au strict nécessaire.

L'exploitant procède au renforcement de la continuité écologique entre les différents milieux naturels sensibles (boisement, ravines) par la plantation d'espèces indigènes.

*** Aménagement des éoliennes**

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Pendant la phase de suivi environnemental, l'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migrations potentiels un système de détection d'activité chiroptérologique.

Pendant la phase de suivi environnemental, l'exploitant met en place un système de suivi de détection au sol par un détecteur ultrason.

Les résultats des systèmes de détections sont intégrés dans le suivi environnemental visé par le présent article.

Article 7.2 – Protection du paysage

Les éoliennes et les installations connexes sont aménagées de manière à les intégrer dans le paysage, notamment dans le choix des couleurs (clair pour les éoliennes et sombre pour le poste de livraison et la plate-forme technique).

L'ensemble des câbles (électriques, téléphonie, etc.) sur le site ou à l'extérieur pour le raccordement du parc éolien au réseau existant est enterré.

Les pistes de desserte des éoliennes ainsi que les aires de grutage sont recouvertes de matériaux locaux enneigés et compactés.

L'exploitant met en place un aménagement paysager par la plantation d'espèces locales ou de haies boisées d'essences locales à proximité des bâtiments de la plate-forme technique ou positionnée de manière à faciliter l'intégration paysagère du projet.

Le plan détaillé de création des espaces boisés et la nature des espèces prévues doit être communiqué au moins trois mois avant la mise en service du parc et faire l'objet d'une validation par le préfet.

L'exploitant met en place des panneaux d'information (caractéristiques éoliennes, énergies renouvelables, risques, etc.).

L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T-1, T+3, T+5, T+10 et T+20 ans permettant de suivre l'évolution des mesures d'intégration paysagère mises en place.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant met en place au préalable au démarrage des travaux un système de management environnemental.

Les travaux ne débuteront pas durant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (avril à juin).

Le périmètre du chantier (aires de stockage des matériaux, les aires de stationnement des engins, et la plate-forme de levage) duquel les engins ne pourront sortir est matérialisé.

L'exploitant met en place à l'entrée des pistes d'accès des panneaux de chantier indiquant à minima la nature des travaux, la période sur laquelle ils se déroulent et les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets et autres matières. Des dispositifs d'aspiration des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

L'acheminement des matériaux est réalisé en période de faible affluence du trafic routier.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment par les hydrocarbures, les huiles ou tout autre produit.

Des mesures de prévention seront notamment prises pour réduire les risques de pollution :

- Aucun entretien de véhicules n'est réalisé sur le site ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants est effectué sur rétention ;
- Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est effectué sur rétention si ces déchets sont valorisés ou éliminés dans des filières autorisées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans des fossés provisoires et éliminées dans des filières adaptées.

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier est transmis à l'Inspection en fin de travaux.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la prévention des risques technologiques

Article 9.1 – Conteneurs « stockage d'électricité »

Afin de limiter les risques d'effets domino de propagation d'un incendie d'un conteneur aux conteneurs voisins, la configuration des conteneurs de stockage sur les plates-formes techniques respectent les préconisations suivantes :

- chaque conteneur est distant de plus de 4 m du conteneur voisin ;
- chaque conteneur est équipé d'un système de détection de flammes et d'extinction automatique d'incendie ;
- une piste de 6 m de large est aménagée autour des deux plates-formes pour permettre l'accès du secours et limiter la propagation d'un éventuel incendie à la végétation alentour ;
- la végétation est maintenue rase sur une bande de 15 m de large autour des deux plates-formes.
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 30 m³ sera implantée sur le site.

Article 10 – Mesures spécifiques à la prévention des risques naturels

Article 10.1 – Risques sismiques

Les installations respectent les normes parasismiques en vigueur (eunicode B / NF EN 1998-6).

Article 10.2 – Risques cycloniques

Les installations respectent les normes paracycloniques en vigueur (NV65 / IEC 61400-1).

Les installations disposent d'un système d'orientation de la nacelle et d'un système de régulation aérodynamique à pas variable indépendant pour chaque pôle, pourvus d'une alimentation secourue, permettant de maintenir les pôles en drapeau.

L'exploitant met en place une procédure d'urgence cyclonique et un système d'alerte et de gestion à distance en cas d'événement cyclonique.

Les documents attestant du respect de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'arrêté ministériel du 25 mai 2000 relatif à la rubrique 2925. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 12 – Autosurveillance

Article 12.1 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans par une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font sur l'ensemble de la zone d'implantation, aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection en charge des installations classées.

Article 12.2 – Suivi environnemental

Les suivis environnementaux de l'avifaune sont réalisés conformément aux procédures et exigences visées par le présent arrêté et par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le suivi environnemental est réalisé sur l'ensemble de la zone d'implantation des éoliennes.

Les résultats sont transmis à l'inspection en charge des installations classées dès leur finalisation périodique.

Article 12.3 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 13— Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Il peut être défié devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.

- 1^o) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté leur a été notifié.
- 2^o) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de celle installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défié devant ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14— Début d'activité

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le Ministère de la défense de la date de construction des éoliennes au moins deux mois au préalable.

Article 15— Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 16— Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Petit-Canal pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Petit-Canal, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUADRAN.

Article 17— Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

15 DECEMBRE 2016

Pour le secrétaire général
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2016-12-15-005

ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016
AUTORISANT SEC A EXPLOITER UN PARC EOLIEN
A ANSE-BERTRAND



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2016-**/SG/DICTAJ/BRA**
autorisant la SOCIÉTÉ EOLIENNE CARIBÉENNE (SEC) à exploiter une activité de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien) sur le
territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieu-dit « Mazonlier »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la Défense ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande présentée en date du 13 juin 2014, complétée le 10 novembre 2015 par la Société Eolienne Caraïbienne, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Haït » 97121 Anse-Bertrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW au lieu-dit « Mazoulier » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand.
- Vu l'arrêté préfectoral n° DAAF-STAF en date du 5 septembre 2016 autorisant le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand au lieu-dit « La Haït » parcelle AII n° 196-72-73 et 74
- Vu le récépissé de dépôt de permis de construire
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2016 ;

- Vu l'avis de Météo France en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu le rapport de Météo-France en date du 18 décembre 2013 intitulé « Cohabitation entre le radar météorologique du Moule et les éoliennes de Guadeloupe », fixant les critères spécifiques d'acceptabilité des projets éoliens à proximité de ce radar ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 août 2016 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes d'Anse-Bertrand et de Petit-Canal ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Port-Louis et le Moule ;
- Vu le rapport référencé RED-PRT-HC-2016-500 du 26 octobre 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu l'accord du ministre de la défense en date du 28 novembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 24 octobre 2016
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 3 novembre 2016

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installatium peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations .

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que les mesures d'évitement ou d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont de nature à limiter l'impact sur l'avifaune ;

Considérant que la réduction de la puissance unitaire des aérogénérateurs de 2 MW à 1,66 MW sollicitée par la société QUADRAN ramenant la capacité totale de production de 20 MW à 16,6 MW, permet de respecter le seuil des critères spécifiques des 40 MW dans la zone de concentration des éoliennes autour du radar du Moule, proposé par Météo France dans son rapport du 18 décembre 2013 .

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment sur les aspects paysage et biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Eolienne Caraïbienne (SEC) dont le siège social est situé à lieu-dit « La Haut » 97121 Anse-Bertrand est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand, au lieu-dit « Mazoulier », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site	Rayon d'affichage
2980.1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât	Supérieur à 50 m	3 éoliennes de 1,5 MW dont la hauteur du mât est de 70 m. Puissance totale de 12MW.	6
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	P>50kW	P<1,5 MW	

A : Autorisation

D : Déclaration

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 105 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 70 m.

La puissance unitaire autorisée pour chaque aérogénérateur est de 1,5 MW, portant la puissance totale autorisée pour l'installation à 12 MW.

Article 3 – Description et localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Anse-Bertrand, lieu-dit « Mazoulier ».

Elles seront réparties sur une superficie totale de 15,76 ha sur les parcelles cadastrales n° AH 72, AH 73, AH 74 et AH 196.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Installations	Coordonnées UTM WGS84		Hauteur de moyen en m	Hauteur en bout de pale en m
	X	Y		
e1	668851	181532	70 m	105
e2	668960	1818147	70 m	105
e3	669114	1818029	70 m	105
e4	669222	1817864	70 m	105
e5	669290	1817680	70 m	105
e6	669342	1817521	70 m	105
e7	669412	1817221	70 m	105
e8	669371	1817021	70 m	105

Une plate-forme technique de 11 200 m² accueille les installations annexes permettant la conversion, le stockage et la distribution de l'électricité produite. Sur cette plate-forme sont ainsi implantées :

- un poste de livraison électrique conforme aux exigences du gestionnaire de réseau électrique ;
- huit conteneurs « stockage de l'électricité » (lissage) de 20 pieds ;
- deux conteneurs « conversion » de 20 pieds contenant des onduleurs et des transformateurs ;
- deux conteneurs « groupes électrogènes » de 40 pieds équipé de 2 groupes électrogènes de secours dédiés à la mise en sécurité des installations en cas de perte de réseau.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°3925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 6 – Garanties financières

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 sont déterminées par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

avec : N : nombre d'érogénérateurs = 8

C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. = 50 000 euros

Le montant à constituer pour l'année n est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Avec : M_n: Montant exigible à l'année n (euros)

M : Montant de la garantie financière à constituer = 400 000 euros

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,20

Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en Guadeloupe au 1^{er} janvier 2011 = 0,085

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Soit M = 8 x 50 000 x (102,30/102,20) x [(1+0,085)/(1-0,085)]

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement pour l'année 2016 (avec indice TP01 à 102,3 à la date de juillet 2016 et TVA à 8,5%) s'élève donc à quatre cent mille trois cent quatre-vingt douze euros (400 492 euros).

Article 6.2 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1 – Protection de l'avifaune

- Suivi environnemental (mortalité et comportement)

L'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique de l'avifaune et des chiroptères portant à minima sur un suivi de la mortalité, de la reproduction et du comportement de la faune au moins une fois au cours des 3 premières années d'exploitation.

Ce suivi environnemental est mené sur la zone d'implantation des éoliennes.

Le protocole s'appuiera, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis.

Le protocole de suivi retenu doit être transmis à l'inspection en charge des installations classées au moins trois mois avant la mise en service du parc.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au préfet. Si ces résultats démontrent un éventuel impact, l'exploitant poursuit la surveillance et propose des mesures compensatoires et/ou correctives adaptées (réduction de la vitesse, arrêt temporaire des éoliennes, utilisation des ondes répulsives, etc.).

- * Evitement de la destruction des haies et des arbres isolés et suppression de l'alignement 2

Le déboisement est limité au strict nécessaire et conformément à l'arrêté autorisant le défrichement.

L'exploitant procède au renforcement de la continuité écologique entre les différents milieux naturels sensibles (boisement, ravines) par la plantation d'espèces indigènes.

- * Aménagement des éoliennes

Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Pendant la phase de suivi environnemental, l'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migrations potentiels un système de détection d'activité chiroptérologique.

Pendant la phase de suivi environnemental, l'exploitant met en place un système de suivi de détection au sol par un détecteur ultrason.

Les résultats des systèmes de détection sont intégrés dans le suivi environnemental visé ci-dessus.

- * Amélioration de la connaissance sur l'avifaune

L'exploitant participe à un programme de recherche sur les espèces emblématiques, notamment la Sérigne de Guadeloupe, le Chiroderme, le Sturnire de la Guadeloupe et le Murin de la Dominique.

Article 7.2 – Protection du paysage

Les éoliennes et les installations connexes sont aménagées de manière à les intégrer dans le paysage, notamment dans le choix des couleurs (clair pour les éoliennes et sombre pour le poste de livraison et la plate-forme technique).

L'ensemble des câbles (électriques, téléphonie, etc.) sur le site ou à l'extérieur pour le raccordement du parc éolien au réseau existant est enterré.

Les pistes de desserte des éoliennes ainsi que les aires de grutage sont recouvertes de matériaux locaux concassés et compactés.

L'exploitant met en place un aménagement paysager par la plantation d'espèces locales ou de haies bousées d'essences locales à proximité des bâtiments de la plate-forme technique ou positionné de manière à faciliter l'intégration paysagère du projet.

Le plan détaillé de création des espaces boisés et la nature des espèces prévues doit être communiqué au moins trois mois avant la mise en service du parc et faire l'objet d'une validation par le préfet.

L'exploitant met en place des panneaux d'information (caractéristiques éoliennes, énergies renouvelables, risques, etc.).

L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+20 ans permettant de suivre l'évolution des mesures d'intégration paysagère mises en place.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant met en place au préalable au démarrage des travaux un système de management environnemental.

Les travaux ne débuteront pas durant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (avril à juin).

Le périmètre du chantier (aires de stockage des matériaux, les aires de stationnement des engins, et la plate-forme de levage) duquel les engins ne pourront sortir est matérialisé.

L'exploitant met en place à l'entrée des pistes d'accès des panneaux de chantier indiquant à minima la nature des travaux, la période sur laquelle ils se déroulent et les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets et autres matières. Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

L'acheminement des matériaux est réalisé en période de faible affluence du trafic routier.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment par les hydrocarbures, les huiles ou tout autre produit.

Des mesures de prévention seront notamment prises pour réduire les risques de pollution :

- Aucun entretien de véhicules n'est réalisé sur le site ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants est effectué sur rétention ;
- Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est effectué sur rétention et ces déchets sont valorisés ou éliminés dans des filières autorisées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans des fosses provisoires et éliminées dans des filières adaptées.

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier est transmis à l'Inspection en fin de travaux.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la prévention des risques technologiques

Article 9.1 : Eaux de ruissellement issues de la zone d'exploitation

9.1.1. Caractéristiques des rejets

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement et de l'aire technique, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entrainer la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.1.2 Valeur limite des rejets

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
pH	5,5-8,5	NF T 90008
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 Juillet 2009

Les autres paramètres sont rejettés en quantité non significative.

Article 9.2 – Conteneurs « stockage d'électricité »

Afin de limiter les risques d'effets domino de propagation d'un incendie d'un conteneur aux conteneurs voisins, la configuration des conteneurs de stockage sur les plates-formes techniques respectent les préconisations suivantes :

- chaque conteneur est distant de plus de 4 m du conteneur voisin ;
- chaque conteneur est équipé d'un système de détection de flammes et d'extinction automatique d'incendie ;
- une piste de 6 m de large est aménagée autour des deux plates-formes pour permettre l'accès du secours et limiter la propagation d'un éventuel incendie à la végétation alentour ;
- la végétation est maintenue rase sur une bande de 15 m de large autour des deux plates-formes.
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 30 m³ sera implantée sur le site.

Article 10 – Mesures spécifiques à la prévention des risques naturels

Article 10.1 – Risques sismiques

Les installations respectent les normes par sismiques en vigueur (Eurocode 8 / NF EN 1998-6).

Article 10.2 – Risques cycloniques

Les installations respectent les normes par cycloniques en vigueur (NV65 / IEC 61400-1).

Les installations disposent d'un système d'orientation de la nacelle et d'un système de régulation aérodynamique à pas variable indépendant pour chaque pôle, alimenté par un réseau d'alimentation électrique autonome et indépendant, permettant de maintenir les pôles en drapeau.

L'exploitant met en place une procédure d'urgence cyclonique et un système d'alerte et de gestion à distance en cas d'événement cyclonique.

Les documents attestant du respect de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 12 – Autosurveillance

Article 12.1 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans par une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font sur chacune des deux zones d'implantation, aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée, i.e. choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection en charge des installations classées.

Article 12.2 – Suivi environnemental

Les suivis environnementaux de l'avifaune sont réalisés conformément aux procédures et exigences visées par le présent arrêté et par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le suivi environnemental est réalisé sur les deux zones d'implantation des éoliennes.

Les résultats sont transmis à l'inspection en charge des installations classées dès leur finalisation périodique.

Article 12.3 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de premier juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe.

- 1^{er} par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté leur a été notifié.
- 2nd par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisent l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Début d'activité

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le Ministère de la défense de la date de construction des éoliennes au moins deux mois au préalable.

Article 15 – Cessation d'activité

Sous préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Anse-Bertrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Éolienne Caraïbienne (SEC).

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

15 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2016-12-007

ARRETE DiCTAJ BRA DU 15 DECEMBRE 2016
PORTANT DUP PAR LE CD DE LA PRISE D'EAU DE
MOREAU A GOYAVE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- DICTAJ/BRA
portant déclaration d'utilité publique par le Conseil Départemental l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Moreau à Goyave et du barrage de Moreau, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces ouvrages en vue de la consommation humaine.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-005/SG/DICTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008 concernant un captage d'eau sur la rivière Moreau (commune de Goyave) pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la côte au vent et du barrage de Moreau

- Vu l'arrêté n°2008-1280/AD/1/4 du 23 septembre 2008 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques du captage d'eau sur la rivière Moreau pour l'alimentation du réseau d'irrigation de la Côte au vent et du barrage de Moreau ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment les orientations fondamentales 2 et 3 ("Veiller à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable") ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du 17 juin 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- Vu les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2013 ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de septembre 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 juillet 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 8 juillet 2015 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable en date 6 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe en du 6 octobre 2016 ;

Considérant que les prises d'eau sont destinées à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétentes en matière de distribution d'eau potable sur les communes d'Anse-Bertrand, Port-Louis, Sainte-Anne, Le Moule, Saint-François ;

Considérant que la prise d'eau et le barrage sont destinés à la satisfaction des besoins en irrigation mais aussi au renforcement de l'alimentation en eau potable par vente d'eau aux collectivités territoriales compétentes en matière de distribution d'eau potable sur les communes d'Anse-Bertrand, Lamentin, Le Moule, Petit Canal, Port-Louis, Sainte-Anne, Saint-François et la Désirade ;

Considérant que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Conseil Départemental visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'accroissement de production d'eau doit s'accompagner d'un effort sur le rendement des réseaux de distribution ;

Considérant que les installations, ouvrages et activités concernés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,

Arrête

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de la Guadeloupe :

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cession et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de chaque captage. A ce titre, le Conseil Départemental est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'unité, soit par voie d'expropriation dans un délai de deux ans à compter du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de Moreau et du barrage de Moreau en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE II – DERIVATION DES EAUX

Article 3 – Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles de la rivière Moreau pour l'alimentation du barrage de Moreau en vue de la consommation humaine. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation du captage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Coordonnées WGS 84		Altitude m NGG (+/- 1 m)
				X	Y	

Prise d'eau de Moreau	Goyave	AC01 AB06	3475	647400	1782700	170
Barrage de Moreau		AR18 / AR306 / AB5 / AB4	3521	647960	1782495	168

Les eaux de ruissellement autour du barrage, qui alimente normalement la ravine Zombic et le barrage, sont détournées vers l'aval du barrage.

Article 4 – Indemnisation

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Conseil Départemental de Guadeloupe.

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations du captage et du barrage.

Le périmètre de protection immédiate vise à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et sa dégradation.

Le périmètre de protection rapprochée vise à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, annexes au présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent la propriété du Conseil Départemental ou font l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 5 – Etablissement des périmètres de protection : Prise d'eau de Moreau

L'état parcellaire et les plans des périmètres sont annexés au présent arrêté.

Article 5.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE : PRISE D'EAU DE MOREAU

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Goyave, sur tout ou partie des parcelles AC01, AB06 et sur les parcelles appartenant au domaine public. Il couvre une superficie de 3077 m².

Article 5.2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : PRISE D'EAU DE MOREAU

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Goyave. Il couvre une surface d'environ 709 ha.

Ce périmètre correspond au bassin versant de la rivière Moreau.

Article 6 – Etablissement des périmètres de protection : barrage de Moreau

Article 6.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE ; BARRAGE DE MOREAU

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Goyave, sur tout ou partie des parcelles AR18, AR306, AB5, AB4. Il couvre une superficie de 17,8 Ha.

Article 6.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : BARRAGE DE MOREAU

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Goyave. Il couvre une surface d'environ 93 Ha.

Ce périmètre correspond au bassin versant du barrage.

Article 7 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Article 7.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui suivent concernent l'ensemble des ouvrages cités en article 1.

L'accès au périmètre de protection immédiate est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées (maître d'ouvrage, responsable de l'exploitation, de l'entretien du captage et du périmètre de protection et les agents de l'Etat et de l'Agence de Santé (ARS)).

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, et à l'entretien de la végétation en bordure de rivière de manière à limiter la quantité de matière organique végétale susceptible de polluer l'ouvrage de captage et d'en polluer les eaux sont interdites. L'abandon des déchets ou détritus de toute nature y est interdit.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement afin que les terres soient maintenues rases et en parfait état de propreté.

Un ou plusieurs panneaux de signalisation indiqueront la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, pour inciter les passants à respecter l'environnement et interdire la baignade.

Article 7.2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

a. Prise d'eau de Moreau

L'accès par le chemin carrossable est interdit par un portail verrouillé prolongé par une clôture de cinq mètres de long.

Aucun accès à l'eau du désableur n'est possible aux personnes non autorisées.

b. Barrage de Moreau

Le barrage est entouré d'une clôture de deux mètres de haut, avec des accès par portail verrouillé.

Article 8 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

La réglementation générale relative à la protection des eaux s'applique au périmètre de protection rapprochée tel que délimité pour chacun des ouvrages.

Article 8.1 – PRISE D'EAU DE MOREAU

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- L'utilisation de produits phytosanitaires par pulvérisation aérienne ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires en bordure des rivières ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- Le stockage de carburants, pesticides ou tout autre polluant à l'intérieur du périmètre ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous les travaux dans les cours d'eau autres que ceux liés à l'entretien des berges et de l'ouvrage de captage ;
- La suppression de friches, des talus et des haies perpendiculaires à la pente, ainsi que tout défrichement des sols en général, excepté pour la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- Le déversement d'eaux usées ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation ou en relation avec l'activité touristique ;
- La création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements), qui doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement. Ils sont disposés au départ des sentiers de randonnées forestières et au niveau du parking des chutes de Moreau.

Article 8.2 – BARRAGE DE MOREAU

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le stockage de produits dangereux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ou apparentés sur les parcelles agricoles non inondées

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à usage d'habitation ou en relation avec l'activité touristique ;
- La création d'activités artisanales susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- L'exploitation forestière sous condition dans le but de préserver la qualité de l'eau ;

En matière de signalisation, des panneaux doivent indiquer la présence d'un point de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable et inciter les passants à respecter l'environnement.

Article 9 – Servitudes de passage

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité prend toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

Article 10 – Délais

Les travaux suivants seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté :

- L'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate ;
- Les aménagements des ouvrages tels que prévus à l'article 7 ;
- La réalisation des dispositifs permettant l'écoulement des débits réservés.

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 9 du présent arrêté dans un délai de deux ans.

Article 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de la région Guadeloupe, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions à prescrire en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités nécessitent l'octroi d'une autorisation, il sera constitué par le pétitionnaire un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté. Une décision unique interviendra.

Article 12 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

CHAPITRE IV – UTILISATION DE L'EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 13 – Qualité des eaux brutes

Article 13.1 – PRISE D'EAU DE MOREAU

Les eaux de la prise d'eau de Moreau respectent les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et sont donc à ce titre autorisées pour cet usage.

Elles sont classées dans le groupe A2 au sens de l'article R 1321-38 du code de la santé publique. L'eau prélevée devra faire l'objet, avant distribution, d'un traitement normal physique, chimique et d'une désinfection selon des procédés qui respectent les dispositions des articles R 1321-43 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences réglementaires de qualité.

Article 13.2 – BARRAGE DE MOREAU

Les eaux du barrage de Moreau font l'objet d'un suivi avant que leur transfert vers une usine de potabilisation soit autorisé par l'ARS. Ce suivi consiste en la réalisation d'une analyse LPEST+DIFENOC+FFPRO (définie en annexe) hebdomadaire pendant deux mois. À l'issu des résultats de ces analyses, l'autorisation de l'ARS sera délivrée si les eaux sont classées dans le groupe A2.

Cette autorisation est également conditionnée au résultat d'une analyse RS (Ressource Superficielle) dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 14 – Contrôle de la qualité de l'eau prélevée

Article 14.1 – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

L'eau prélevée doit être conforme aux critères de qualité définis par le code de la santé publique. Le Conseil Départemental est tenu de s'assurer que l'eau prélevée respecte les normes de qualité et exigences réglementaires définies par le code de santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil Départemental est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Toute information relative à la qualité de l'eau doit être transmise à ARS et au maître d'ouvrage responsable des usines de traitement. À ce titre une convention devra être passée entre les maîtres d'ouvrage et les exploitants en considération des événements de dégradation de qualité de l'eau possibles et des mesures de gestion à prendre dans ce cas.

Un bilan annuel de surveillance des travaux devra être adressé à l'ARS.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau prélevée et produite montre des signes de dégradation.

Article 14.2 – BARRAGE DE MOREAU

Pendant les douze mois suivants l'autorisation mentionnée à l'article 14.1, une analyse LPEST+DIFENOC+FPRO est réalisée à une fréquence bimensuelle par le Conseil Départemental. Les résultats sont transmis à l'ARS dès réception.

Par la suite des analyses LPEST+DIFENOC+FPRO sont réalisées par le Conseil Départemental à une fréquence trimestrielle, sur toute la durée de validité du présent arrêté.

En cas de dépassement d'un ou plusieurs paramètres permettant de classer les eaux de qualité A2, dès réception des résultats les eaux ne sont plus transférées vers une usine de potabilisation. Des analyses sont alors réalisées à une fréquence hebdomadaire pendant un mois sur le(s) paramètre(s) ayant entraîné le dépassement.

Lorsque les résultats des analyses indiquent que les paramètres mesurés présentent des valeurs compatibles avec des eaux du groupe A2 et que l'autorisation est donnée par l'ARS, les eaux peuvent être transférées vers une usine de potabilisation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Respect des règlements et autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Remise en état des lieux

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y seraient pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 18 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de :

- Sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 20 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- Sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par les périmètres de protection, les propriétaires ou ayant droit informer sans délai les locataires ou exploitants agricoles des prescriptions qui relèvent de leurs activités ;
- La mise à disposition du public ;
- L'affichage en mairie par la commune et au Conseil Départemental pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- Son insertion dans les documents d'urbanisme par le maire et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du Conseil Départemental et du maire de la commune de Goyave.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Conseil Départemental transmet à l'ARS dans un délai de six mois après la date du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélémy, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts, le bureau de recherches géologiques et minières, l'office de l'eau, la direction des services fiscaux (service des affaires domaniales), la chambre d'agriculture, le parc national de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

15 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétariat général

Jean-François COLOMBET

Liste des annexes :

- Annexe I : Plans du périmètre de protection immédiate et des aménagements de la prise d'eau de Moreau, du barrage de Moreau
- Annexe II : Plan des périmètres de protection
- Annexe III : Etat parcellaire
- Annexe IV : molécules recherchées dans une analyse LIPEST+DIFENOC+FPPO dans le cadre de cet arrêté

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.